

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE
DOSSIER D'ANALYSE
par Isabelle Chénard

Groupe **types of harm I**

TERMES EN CAUSE

emotional damage
emotional harm
emotional injury
mental damage
mental harm
mental injury
psychological damage
psychological harm
psychological injury

MISE EN SITUATION

Le tableau qui suit fait état des termes normalisés dans le dossier 201 des présents travaux¹. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

Termes normalisés du dossier CTDJ VF 201

bodily harm; bodily injury; personal injury; bodily damage cf. physical harm	préjudice corporel (n.m.); lésion corporelle (n.f.); blessure corporelle (n.f.); dommage corporel (n.m.) NOTA Sous le régime du <i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2, le terme pluriel « lésions corporelles » est un terme défini et a pour équivalent <i>bodily harm</i> .
--	--

¹ Comité de normalisation – PAJLO. Vocabulaire sur la violence familiale : Dossier d'analyse CTDJ VF 201 *damage, harm* et *injury*.

<http://www.cttj.ca/Documents/CTDJ%20VF%20201E%20damage%20harm%20et%20injury.pdf>.

	Le terme « lésion corporelle » s'emploie le plus souvent au pluriel. cf. préjudice physique
harm (n.); injury¹; damage¹ (n.) cf. personal harm	préjudice (n.m.); dommage (n.m.) cf. préjudice personnel
personal harm cf. harm	préjudice personnel (n.m.) cf. préjudice
physical harm; injury²; physical injury; damage² (n.); physical damage cf. bodily harm	préjudice physique (n.m.); blessure (n.f.); lésion (n.f.); dommage physique (n.m.) NOTA Si le contexte l'exige, le terme « blessure physique » peut être employé. cf. préjudice corporel

Par ailleurs, certains termes du présent dossier ont été considérés comme des termes non problématiques dans le dossier CTDJ délits 11² il y a quelques années; les travaux de terminologie du Comité de normalisation portaient alors sur le droit des contrats et le droit des délits³. Les équivalents qui avaient été normalisés figurent dans le tableau qui suit.

Termes normalisés du dossier CTDJ délits 11

emotional injury	dommage émotionnel (n.m.); préjudice émotionnel (n.m.)
-------------------------	---

² Voici ce que le Comité entendait par « termes non problématiques » : « Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur, qui aurait bien pu par ailleurs inférer les équivalents proposés. Ils ont été intégrés au Tableau récapitulatif. Vous ne trouverez donc pas dans le dossier de justification des équivalents de ces termes ni d'analyse de la notion des vedettes. », http://www.ctj.ca/Documents/droit_delits/damage_injury_loss_harm_CTDJ_11G.pdf.

³ *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*. Bulletin de terminologie 266. Publié en collaboration avec PAJLO. Direction de la normalisation terminologique. Bureau de la traduction. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008.

psychological harm; mental injury; psychological injury; psychological damage DIST psychiatric damage	dommage psychologique (n.m.); préjudice psychologique (n.m.) DIST dommage psychiatrique; préjudice psychiatrique
---	--

Aux fins des présents travaux, nous jugeons que chacun des termes en cause nécessite une analyse.

ANALYSE NOTIONNELLE

Nous verrons, dans un premier temps, si les termes en cause sont employés dans le contexte de la violence familiale au Canada. Si c'est le cas, il s'agira alors de vérifier si les termes de base *harm*, *injury* et *damage*, qui ont été considérés comme des synonymes dans leur sens large (dossier 201), sont également des synonymes lorsqu'ils sont composés avec le qualificatif *emotional*, le qualificatif *psychological*, puis le qualificatif *mental*. Par la suite, nous examinerons le champ sémantique de ces qualificatifs et, finalement, nous nous prononcerons sur leur possible synonymie dans le domaine de la violence familiale.

emotional damage *emotional harm* *emotional injury*

Une recherche dans CanLII, tous domaines confondus, donne 4898 résultats pour *emotional harm*, 1132 résultats pour *emotional injury* et 880 résultats pour *emotional damage*⁴. Sachons que ces résultats ne sont pas complets, car la séquence de ces termes composés est souvent interrompue dans une énumération, par exemple « emotional or physical damage ».

Voici, pour chaque terme, des extraits de textes de loi, de jugements ou d'articles de doctrine traitant de la violence familiale :

emotional harm

(4) In considering the impact of any family violence pursuant to clause (3)(j), the court shall take the following into account:

[...]

(d) the physical, psychological and **emotional harm** or risk of harm to the child; [Nous soulignons.]

⁴ Recherche effectuée en mai 2021.

The Children's Law Act, 2020, SS 2020, c 2, s 10(4)(d). (Consulté en mai 2021)

(f) the child has suffered **emotional harm**, demonstrated by serious,
(i) anxiety,
(ii) depression,
(iii) withdrawal,
(iv) self-destructive or aggressive behaviour, or
(v) delayed development,
and there are reasonable grounds to believe that the **emotional harm** suffered by the child results from the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child; [Nous soulignons.]

Child, Youth and Family Services Act, 2017, SO 2017, c 14, Sch 1, s 74(2)(f).
(Consulté en mai 2021)

1 In this Act:

"abuse" means the deliberate mistreatment of an adult that causes the adult

(a) physical, mental or **emotional harm**, or
(b) damage or loss in respect of the adult's financial affairs,
and includes intimidation, humiliation, physical assault, sexual assault, overmedication, withholding needed medication, censoring mail, invasion or denial of privacy or denial of access to visitors; [Nous soulignons.]

Adult Guardianship Act, RSBC 1996, c 6. (Consulté en juin 2021)

[35] Each family has a child stressed and anxious, feeling less safe, now worried in everyday situations where a child should not be worried. Each family has lived for some time with the unknowns and emotional upset, stresses, and unwarranted self-blame that daily tests the various family relationships. As one family member said "for almost a year now our family has been shrouded in sadness and indescribable nightmare that doesn't end." Each person's world has been changed for the worse.

[36] **Emotional harm** is clear and palpable.

[...]

[46] There have been cases where significant sexual criminal behaviour has been determined to cause bodily harm of a psychological or emotional nature. For instance significant sexual behaviour of a young offender related to two younger boys in a role model scenario over a period of time, with one offence after arrest and release for the first offences, on bail for four years.

[...]

These detailed descriptions of how the emotional life of the victim has negatively changed is more than sufficient to complete the evidence before the court to make out psychological harm on a beyond reasonable doubt test [...]

This psychological or **emotional harm** is something that will continue for some time, the exact extent of which is yet to be determined. [Nous soulignons.]

R. v. S.(C.), 2013 ONCJ 289 (CanLII).

Second, the Applicant has submitted that the Committee did not adequately address or investigate the concerns she set out in her correspondence regarding the Respondent's poor care, including her concerns about failure to [*diagnose*] a critical illness, patient neglect, and the Respondent's conduct and support of the allegations of elder abuse. The Applicant submitted that the Committee disregarded medical information in the Record that supported her concerns, including lab reports, and failed to "probe" further when the information in the Record was either lacking or inconsistent with other medical information. The Applicant submitted that the Committee failed to consider the **emotional harm** and patient neglect perpetrated by the Respondent on her parents.

S.B.T. v C.F.S., 2019 CanLII 44248 (ON HPARB).

Provincial and territorial child protection legislation provides that everyone who has a reasonable suspicion that a child is in need of protection must report it to a child protection agency, or in some provinces, the police. The legislation varies in how they define what type of threat triggers the duty, but the commonality is if the child has or is likely to suffer physical, sexual, or **emotional harm**. (See for example: [Ontario's Child, Youth and Family Services Act at s 125\(1\)](#), [BC's Child, Family and Community Service Act at s 13](#), [Alberta's Child, Youth and Family Enhancement Act at s 1\(2\)](#), [Nova Scotia's Children and Family Services Act at s 25\(1\)](#), and [Newfoundland's Children, Youth and Families Act at s 10](#).) In some provinces **emotional harm** is defined to include exposure to family violence. (For example: BC and Alberta.) It is generally an offence for anyone not to report their suspicion, whereas in Ontario only professionals are penalized for not reporting.

Deanne M Sowter, *Deanne Sowter on Legal Ethics*, Slaw.ca, 2020 CanLIIDocs 3557, <<https://canlii.ca/t/t18d>>.

emotional injury

Les manifestations de l'*emotional injury* qui sont énoncées dans la *Child Welfare Act* de l'Alberta sont quasi identiques à celles de l'*emotional harm* dont fait état la *Child, Youth and Family Services Act* de l'Ontario que nous citons plus haut :

- (3) For the purposes of this Act,
 - (a) a child is emotionally injured
 - (i) if there is substantial and observable impairment of the child's mental or emotional functioning that is evidenced by a mental or behavioural disorder, including anxiety, depression, withdrawal, aggression or delayed development, and
 - (ii) there are reasonable and probable grounds to believe that the **emotional injury** is the result of

- (A) rejection,
- (B) deprivation of affection or cognitive stimulation,
- (C) exposure to domestic violence or severe domestic disharmony,
- (D) inappropriate criticism, threats, humiliation, accusations or expectations of or towards the child, or
- (E) the mental or emotional condition of the guardian of the child or chronic alcohol or drug abuse by anyone living in the same residence as the child; [Nous soulignons.]

Child Welfare Act, SA 1984, c C-8.1, s 1(3) (Consulté en mai 2021)

Throughout this period caseworker notes “concerns include significant history pertaining to risk of **emotional injury** as children reported feeling unsafe due to domestic violence and disharmony as well as drug and alcohol abuse”

Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director) v SS, 2021 ABPC 3 (CanLII).

Abuse: An act or omission which results in serious physical or **emotional injury** to an elderly person or financial exploitation of an elderly person. Abuse is also considered the failure, inability or resistance of an elderly person to provide for him/herself one or more of the necessities essential for physical and emotional well-being without which the elderly person would be unable to safely remain in the community. No one will be considered abused or neglected if they rely upon treatment in accordance with the teachings of a church or religious denomination by an accredited practitioner.

Sheryl Pearson and Leslie D MacRae Krisa, *Civil Investigation and Abuse of Vulnerable Adults in Calgary: An Exploratory Study*, Canadian Research Institute for Law and the Family, 2010 CanLIIDocs 70, <https://canlii.ca/t/2867>.

Spousal assault which is commonly called "wife beating" or "woman abuse" includes physical, sexual, economic, emotional and verbal abuse, as well as threats of violence and property destruction. It may result in a physical, psychological and **emotional injury** which is sometimes called the "battered woman syndrome". [Nous soulignons.]

Law Reform Commission of Nova Scotia, *Discussion Paper - Violence, in a Domestic Context*, Law Reform Commission of Nova Scotia, 1993 CanLIIDocs 99, <<https://canlii.ca/t/2fkl>>.

Le contexte suivant, tiré d’une publication du ministère canadien de la Justice, nomme quelques manifestations des *emotional injuries* :

Victims bear the direct impact of spousal violence and they may sustain both physical and **emotional injuries**. Physical injuries may be immediate and short-term in nature, but chronic violence can result in long-term physical health effects such as headaches, ulcers, and reproductive problems (Johnson and Dawson 2011). Psychological and emotional effects caused by spousal violence include fear and anxiety, depression, and addiction issues (Johnson and Dawson 2011; Bradley et

al. 2002), and spousal violence can diminish one's sense of safety, self-esteem, and confidence as well. [Nous soulignons.]

Government of Canada, Department of Justice, An Estimation of the Economic Impact of Spousal Violence in Canada, 2009, https://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/rr12_7/p2.html. (Consulté en juin 2021)

emotional damage

[7] There is no question but that Oscar and Emma have been severely emotionally damaged by the two and a half year bitter and destructive battle over whether Jason should be allowed to live in the same house as them. Mark has dragged them into the middle of the fray on many occasions. They have been caught in the crossfire. Emma and Oscar have been in counselling for a year and I expect they will require several years of professional assistance to help undo the damage that has been done.

[8] Oscar and Emma need and deserve peace and stability. I hope to bring them some through this judgment.

[...]

[10] The Ministry says that the mere fact that Jason pled guilty to failing to provide the necessities of life for Venecia in 2006 is sufficient to justify an order that Jason have no contact of any nature with the children. Ever. It argues that Cynthia cannot protect the children if they are living with Jason. The Ministry's original concern was that Jason posed a physical risk to Emma and Oscar. Although this remains an issue for the Ministry, its primary focus has shifted to whether Jason causes **emotional damage** to the children by his mere presence in the matrix of adults around them. [Nous soulignons.]

MSS v OMM, 2017 SKQB 361 (CanLII).

A.M. has resided continuously in the same foster home since 21 March 1994. The foster parents wish to adopt her. There is evidence that she is securely attached to the foster mother and looks upon her as her psychological parent; that A.M.'s mother is seen by the child as merely someone with whom she can enjoy periodic outings; and that the child would suffer **emotional damage** if removed from the care and custody of her foster mother.

The case involved circumstances where the plaintiff was resident at the "Provincial Training School for Mental Defectives" in the 1950s, and was irreversibly sterilized at age 14. The physical and **emotional damage** inflicted upon the plaintiff was said by the court to be "catastrophic": "it changed, warped and haunted her life."

British Columbia Law Institute, *Report on Civil Remedies for Sexual Assault*, British Columbia Law Institute, 2001 CanLIIDocs 182, <<https://canlii.ca/t/sg38>>.

Nous n'avons pas trouvé, dans CanLII, de contexte décrivant la notion d'*emotional*

damage. Toutefois, une page du gouvernement canadien sur l'inconduite sexuelle donne un exemple de manifestations de l'*emotional damage* :

2.9. Trauma for victims of sexual misconduct is individual; directly after an incident, there is often shock. When a victim knows the alleged offender, there can be guilt and self-doubt. The **emotional damage** can emerge immediately after or take time to appear, and can include anxiety, long-term insomnia, a sense of alienation and thoughts of suicide. [Nous soulignons.]

Chapter 2 - Understanding of Sexual Misconduct,
<https://www.canada.ca/en/departement-national-defence/services/benefits-military/conflict-misconduct/operation-honour/orders-policies-directives/operation-honour-manual/understanding-of-sexual-misconduct.html>. (Consulté en mai 2021)

Il est clair que les termes *emotional harm*, *emotional injury* et *emotional damage* sont fréquemment employés au Canada dans le domaine de la violence familiale.

Les termes de base *harm*, *injury* et *damage* ayant été considérés comme des synonymes dans leur sens large (dossier 201), nos lectures nous autorisent à conclure que ces trois termes composés avec *emotional* sont également des synonymes. Ainsi, dans les extraits relevés, ces termes désignent des problèmes de santé tels que l'anxiété, la dépression, le retrait, l'agressivité, pour ne nommer que les plus communs. Nous considérons que ces trois termes sont des synonymes. Comme le terme *emotional harm* est le plus répandu, il figurera le premier dans la série synonymique; il sera suivi d'*emotional injury* puis d'*emotional damage*.

mental damage

mental harm

mental injury

Une recherche dans CanLII, tous domaines confondus, donne 417 résultats pour *mental harm*, 428 résultats pour *mental injury* et 98 résultats pour *mental damage*⁵. Sachons que, comme pour les termes composés avec *emotional*, ces résultats ne sont pas complets, car la séquence de ces termes est souvent interrompue dans une énumération telle que « mental or physical damage ».

Voici, pour chaque terme, des extraits de textes de loi, de jugements ou d'articles de doctrine traitant de la violence familiale :

mental harm

10 The Minister may, in accordance with this Act and the regulations, make payments from the Fund with respect to the following:

⁵ Recherche effectuée en mai 2021.

- (a) grants relating to programs that benefit victims of crime and promote public safety;
- (b) without limiting the generality of clause (a), grants relating to programs that provide counselling to children who are victims of sexual exploitation or other criminal offences causing physical or **mental harm**;

Victims of Crime and Public Safety Act, RSA 2000, c V-3. (Consulté en mai 2021)

33(1) Despite the *Care Consent Act*, a director may apply to a judge for an order under this section if

- (a) in the opinion of two health care providers, it is necessary to provide health care to a child to preserve the child's life, prevent serious physical or **mental harm**, or alleviate severe pain;

Child and Family Services Act, SY 2008, c 1. (Consulté en mai 2021)

As described in the comprehensive Gladue report prepared by the Mi'kmaw Legal Support Network, members of Ms. Denny's family were victims of residential schooling. Residential schools were state-sponsored institutions designed to eradicate the cultures, languages and community integrity of First Nations. Acts carried out in these institutions caused serious bodily harm and **mental harm** to members of First-Nations' communities confined there, were calculated to bring about the destruction of those communities, and were made possible only by the forcible transfer of children of those communities into confinement in residential institutions run by colonizing powers. These offences against humanity have multigenerational effects.

R. v. Denny, 2016 NSPC 83 (CanLII).

Abuse is defined as deliberate mistreatment that causes physical, **mental or emotional harm**, or damage to or loss of assets and includes "intimidation, humiliation, physical assault, sexual assault, overmedication, withholding needed medication, censoring mail, invasion or denial of privacy or denial of access to visitors." *Neglect* is defined as the failure to provide necessary care, assistance, guidance, or attention that causes or is reasonably likely to cause within a short period of time serious physical, **mental, or emotional harm**, or substantial damage to or loss of assets. [Nous soulignons.]

Manitoba Law Reform Commission, *Adult Protection and Elder Abuse*, Manitoba Law Reform Commission, 1999 CanLIIDocs 106, <<https://canlii.ca/t/2fkr>>.

Dans l'extrait qui suit, l'auteure souligne que la notion de *mental harm* est suffisamment large pour englober l'« *emotional, psychological, or psychiatric injury* » :

5. In this article, given the nature of the present inquiry, the expression "**mental harm**" has been retained because it is wide enough to include emotional, psychological, or psychiatric injury. A similar definition was adopted in Scottish Law Commission, Report on Damages for Psychiatric Injury (2004) Scot L Com No 196, recommendation 3(a): "any harm to a person's mental state, mental function or

mental well-being, whether or not the harm amounted to a medically recognised medical disorder." The choice of the term "**mental harm**" should not be construed as an endorsement of Cartesian dualism advocating the separation of mind and body. See Robert E Kendell, "The Distinction between Mental and Physical Illness" (2001) 178 BJ Psych 490 and the debate that followed his editorial. See also Margo Louise Foster, "There was a High Court That Swatted a Fly... But Why? Mental Disability in the Negligent Infliction of Psychiatric Injury and the Decision in *Mustapha v. Culligan*" (2009) 14 Appeal 37 at 42. [Nous soulignons.]

Louise Bélanger-Hardy, « Thresholds of Actionable Mental Harm in Negligence: A Policy-Based Appraisal », 2013 36-1 *Dalhousie Law Journal* 103, 2013 CanLIIDocs 755, <<https://canlii.ca/t/t0zp>>.

L'extrait suivant fait une distinction de nature technojuridique entre la notion de *mental injury* et la notion de *mental harm* :

A **mental injury** is an injury, much like a physical injury, that may ground recovery of damages at law: *Saadati v Moorhead*, 2017 SCC 28 at para 2, [2017] 1 SCR 543 [*Saadati*]. I will favour this term throughout the analysis that follows.

The term **mental harm** is often used to refer to a **mental injury**. It does not appear to be incorrect to use the term **mental harm** where damages for a **mental injury** are claimed, but it seems fairly clear from the Supreme Court's decision in *Saadati* that **mental injury** is the preferred term when describing compensable damage in the tort context. [Nous soulignons.]

McLean v McLean, 2019 SKCA 15 (CanLII).

mental injury

Dans ledit arrêt *Saadati v Moorhead*, 2017 SCC 28, nous obtenons quelques éléments descriptifs du *mental injury*. Nous notons incidemment qu'il est sous-entendu que la notion de *mental injury* pourrait englober le *psychiatric injury* :

On June 2, 2017, the Supreme Court of Canada released a unanimous decision in which it held that a plaintiff is not required to adduce expert diagnostic evidence to recover damages for a **mental injury**. Although expert evidence substantiating a recognized psychiatric injury could be helpful, the Court in *Saadati v. Moorhead* held that it was not a precondition. It is important to note that the **mental injury** must still be proven to be "serious and prolonged" and must rise above the ordinary annoyances, anxieties and fears that come with living in civil society. [Nous soulignons.]

Karine Devost, « Case Comment: *Saadati v. Moorhead*, 2017 SCC 28 », 2017 37th *Annual Civil Litigation Conference* 7, 2017 CanLIIDocs 3795, <<https://canlii.ca/t/srgs>>.

Where [it] is family violence the child may have witnessed, the child's concerns and stresses are heightened. In short, the longer it takes for the matter to be resolved, the

greater the potential for psychological harm or **mental injury** for the child. [Nous soulignons.]

D.S. v J.S., 2021 BCSC 720 (CanLII).

(1) The operant definition to be used as a guide is that:

"Child abuse and neglect means the physical or **mental injury**, sexual abuse, negligent treatment, or maltreatment of a child under the age of seventeen by a person who is responsible for the child's welfare, under circumstances which indicate that the child's health or welfare is harmed or threatened thereby."

C.A. v. Critchley, 1997 CanLII 6397 (BC SC).

Dans l'article de doctrine qui suit, plusieurs des termes en cause sont employés sans distinction :

Chief Justice McLachlin also indicates that mental injury is included in the concept of harm. At paragraph 32, she explains that the UNCRC [United Nations Convention on the Rights of the Child] is an important interpretive tool to be used in determining what is "reasonable under the circumstances," since statutes should be construed so as to comply with international treaty obligations. Paragraph 1 of article 19 of the UNCRC specifies that state parties must "protect the child from all forms of physical or mental violence." Corporal punishment using implements is unreasonable because it is "physically and emotionally harmful." The Court has also held in another context that emotional injury is a form of bodily harm.

Consistency with McCraw and compliance with the UNCRC would appear to dictate that harm includes emotional harm, and that the use of force so as to cause psychological harm, even in the absence of physical injury, cannot be transitory or trifling. Yet, as outlined above, the research on corporal discipline shows that there is good reason to believe that spanking to punish usually causes some degree of both immediate and long-term mental harm. Again, this is also a matter of common sense. For many children, it is obviously deeply distressing (and thus emotionally harmful) to be deliberately struck by a loved and trusted caregiver. Indeed, that is one of the reasons corporal punishment is used: to shock children into compliance when they do not respond to other forms of control. Children who are regularly spanked may not respond with as much shock or emotional pain, but for such children the long-term emotional harm may well be worse. [Nous soulignons.]

Katie Sykes, « Bambi Meets Godzilla: Children's and Parents' Rights in Canadian Foundation for Children, Youth, and the Law v. Canada », 2006 51-1 *McGill Law Journal* 131, 2006 CanLIIDocs 109, <<https://canlii.ca/t/2b5r>>.

mental damage

Les occurrences de *mental damage* dans CanLII, dans le domaine de la violence familiale, sont plus rares :

Each case is obviously dependent on the facts with respect to the offense and the offender. While the Accused's act of violence cannot be considered minor, the violence was at the lower end of the scale. The accused pushed his spouse onto a bed and held her down for a few minutes. While there were no physical injuries, the victim suffered emotional and mental damages as described in the Victim Impact Statement. The violence appears to have been impulsive not calculated. It was an isolated incident. [Nous soulignons.]

R v. Dunn, 2013 ABQB 181 (CanLII).

The difficulty in assessing damages is to assess money for the **mental damage**. He caused her more harm mentally than physically. When one combines that with the history of abuse suffered by this woman it makes it an onerous task for the court to come up with a dollar figure. [Nous soulignons.]

J.M.C. v. J.E.P., 1994 CanLII 17330 (NB QB).

This apprehension arises in the absence of a settled arrangement between the grandmother and the mother on the question of custody and control. The child does not appear to suffer present psychological damage. The real concern is prospective. The director has intervened for the purpose of clarifying the parental roles, convinced that further exposure of A. to the hostile environment in which she lives will result in permanent **mental damage**. [Nous soulignons.]

A.M. (Re), 1984 CanLII 4816 (PE SCAD).

Every sexual assault is serious. The criminal act consists of an invasion of the victim's very body and personal privacy. It attacks that which is most intimate to the person and is nothing less than an assault on the victim's dignity and self-worth as a human being. Harm and pain will always result. Even if there is no physical injury, there will always be some emotional, psychological or mental damage. The degree of harm actually caused to the victim, or the degree of harm reasonably foreseeable, as well as the criminal act itself, determine the characterization of the assault. Thus, in one case a single act may amount to a major sexual assault, whereas in another case a series of several acts may not. [Nous soulignons.]

R. v. C. (C.H.), 1997 CanLII 11287 (SK QB).

Nous n'avons pas trouvé de définitions des termes composés avec le qualificatif *mental*; cependant, des recherches sur Internet nous ont fourni quelques contextes contenant des éléments descriptifs :

Such acts according to the United Nations' General Assembly are, ... any act of gender-based violence that results in or likely to result in physical, sexual, **mental harm** or suffering to women, including threats of such acts as coercion or arbitrary deprivation of liberty, whether occurring in public or private life.

[...]

Psychological abuses are actions that serve to undermine an individual's self-worth or esteem. It may be evident in constant criticism, belittling, name-calling, silent treatment, making and breaking of promises. Emotional abuse or mental abuse characterized by a person exposing or subjecting another to behavior that may result in lots of psychological trauma, such as: fear, anxiety, depression, stress post-traumatic disorder and other forms of psychological wounds. [Nous soulignons.]

Mary Nicolette Ihenacho, « The Influence of Family Violence and Age on The Manifestation of Depressive Symptoms Among Women », *Clinical and Experimental Psychology* 2020, Volume 6, Issue 4, Department of Educational Psychology, Nwafor Orizu College of Education, Nigeria, <https://www.iomcworld.org/open-access/the-influence-of-family-violence-and-age-on-the-manifestation-of-depressive-symptoms-among-women-56827.html>. (Consulté en juin 2021.)

"**Mental injury** - emotional abuse or neglect" means an injury to the child's intellectual or psychological capacity as evidenced by observable and substantial impairment in the child's ability to function within the child's normal range of performance and behavior with regard to the child's culture. **Mental injury** is the result of a pattern of cruel or unconscionable acts upon the child, or statements made or permitted to be made to the child, or within the child's environment, by the PRFC [person responsible for the child]. [...]

2. **Mental injury** examples. Situations that may indicate **mental injury** when the situation is observable, substantial, and a pattern are:
(1) acts or repeated statements directed at the child that degrade or belittle the child;
(2) exposure to repeated violent or intimidating acts or statements that may or may not be directed at the child, but have a harmful effect on the child;
(3) threatening the child with extreme or vague but sinister punishment, setting unrealistic expectations, or stating unpredictable threats; [...] [Nous soulignons.]

Department Of Human Services Office Of Planning, Policy & Research, Children & Family Services Division, *U.S. Policy Transmittal No. 04-28*, (23 juin 2004)
http://www.okdhs.org/OKDHS%20PDF%20Library/PT/PT04-28_WF0401.pdf.
(Consulté en juin 2021)

Sexual harassment / sexual violence is an unwanted sexual act by the victim that [*causes*] both physical and **mental damage** to the victim. **Mental damage** is usually a form of shame, sense of helplessness, insecurity, and hurt. If viewed from a legal point of view, then the age category that the victim is called a minor is if the victim is under 18 years old (Act No. 1 of 1974 on Marriage and Child Protection Act). [Nous soulignons.]

Miftahul Huda N. A and Daniel Herman Freddy Manongga. « SWOT⁶ Analysis of Social Media Online Usage by Children to Prevent Child Abuse », *International Journal of Current Innovation Research*, Vol. 4, Issue 4(A), pp. 1141-1144, April, 2018.
https://journalijcir.com/sites/default/files/issue-files/00779-A-2018_0.pdf.
(Consulté en mai 2021)

⁶ SWOT est l'abréviation de Strengths, Weaknesses, Opportunities et Threats.

The origin of this type of coping can be found in the inability and lack of necessary knowledge about supportive resources and **mental damage** incurred during a violence-filled life. Such a life can cause stress and tension in the victims, and that can lead to mental disorders and non-normative reactions (Black, 2011; Campbell & Lewandowski, 1997; Graneheim & Lundman, 2004; Lazarus & Folkman, 1984; Tobin et al., 1989; Waldrop & Resick, 2004). The results of a meta-analysis conducted by Golden et al. (1999) indicated that there is a relationship between a husband's violence and such disorders as depression, attempted suicide, and addiction to alcohol and narcotics (Golding, 1999). The results of a study conducted in a poisoning emergency center indicated that women's attempts at suicide are due to marital problems and their husbands' violence (Memari et al., 2006). [Nous soulignons.]

Masoud Bahrami, Paymaneh Shokrollahi, Shahnaz Kohan, Ghodrattollah Momeni and Mozghan Rivaz. « Reaction to and Coping With Domestic Violence by Iranian Women Victims: A Qualitative Approach », *Global Journal of Health Science*, 2016 Jul; 8(7): 100–109.
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4965645/>. (Consulté en mai 2021)

Il est clair que les termes *mental harm*, *mental injury* et *mental damage* sont des synonymes et qu'ils sont fréquemment employés au Canada dans le domaine de la violence familiale. Ces notions semblent couvrir un large spectre de troubles – par exemple : honte, insécurité, anxiété, dépression, atteinte des capacités intellectuelles, troubles d'ordre psychiatrique. Pour la série synonymique, nous suivrons le même ordre que celui que nous avons choisi pour les termes composés avec « *emotional* ».

psychological damage ***psychological harm*** ***psychological injury***

Une recherche dans CanLII, tous domaines confondus, donne de nombreux résultats pour ces termes : 4141 résultats pour *psychological harm*, 6908 résultats pour *psychological injury* et 7394 résultats pour *psychological damage*⁷. Sachons que ces résultats ne sont pas complets, car la séquence de ces termes composés est souvent interrompue dans une énumération, par exemple « *psychological and emotional injury* ».

Voici, pour chaque terme, des extraits de textes de loi, de jugements ou d'articles de doctrine traitant de la violence familiale :

psychological harm

(3) To determine the best interests of an Indigenous child, all factors related to the circumstances of the child must be considered, including
[...]

⁷ Recherche effectuée en juin 2021.

(g) any family violence and its impact on the child, including whether the child is directly or indirectly exposed to the family violence as well as the physical, emotional and **psychological harm** or risk of harm to *the child*; [Nous soulignons.]

An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families, SC 2019, c 24, art. 10(3)(g). (Consulté en juin 2021)

The Court of Appeal cited its own decision in Pollastro, rendered a few months earlier, as establishing that “there is no question that in certain circumstances a physical attack on a mother could cause **psychological harm** to children.”

Nicholas Bala and Jacques Chamerland, *Family Violence and Proving ‘Grave Risk’ for Cases under the Hague Convention Article 13(b)*, [Source not specified], 2015 CanLIIDocs 5309, <<https://canlii.ca/t/t0tg>>.

Child abuse is the mistreatment of a child or adolescent or a disregard for the developmental needs of the child/adolescent by a parent or caregiver resulting in injury, emotional/**psychological harm** or threat of harm. (When a child is hurt on purpose, or when a parent or caregiver does not provide care.) [Nous soulignons.]

Family Law in the NWT. Rights. Responsibilities. Answers. Information (2017), Government of the Northwest Territories – Department of Justice, 2015 CanLIIDocs 259, <<https://canlii.ca/t/7d1>>.

Psychological and mental health testing can, however:

- identify **psychological harm** to victims and to children from domestic violence
- identify post-traumatic-stress responses in targeted parents and in children subjected, directly or indirectly, to domestic violence
- detect the presence of traumatic brain injury
- identify psychological profiles and mental health problems of perpetrators.

Linda C Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Canadian Legal Information Institute, 2nd ed (2020), 2017 CanLIIDocs 2.

La cour d’appel de l’Alberta donne un aperçu des manifestations du **psychological or emotional harm** dans une affaire de viol :

In addition to this very grave harm, there is also intrinsic to major sexual assaults the likelihood of other very real **psychological or emotional harm**. That includes fear, humiliation, degradation, sleeplessness, a sense of defilement, shame and embarrassment, inability to trust, inability to form personal or intimate relationships in adulthood with other socialization problems and the risk of self-harm or even suicide. While these effects fall into the **psychological or emotional harm** category, they may be equally or even more serious than the physical ones but much less obvious, *indeed even unascertainable at sentencing*. [Nous soulignons.]

R. v. Arcand, 2010 ABCA 363 (CanLII).

L'extrait suivant, tiré d'un site du Royaume-Uni, semble traiter les termes *psychological harm* et *emotional harm* comme une même notion :

Emotional harm or Psychological harm

Many people experience **psychological and emotional harm** as a result of threats of harm, being left alone, humiliation, intimidation, causing distress, verbal abuse, bullying, blaming, constant criticism, controlling, depriving contact with others. Some people, by virtue of their current circumstances may be more susceptible to being harmed.

The following may indicate that an adult is being psychologically or emotionally harmed:

- anxious
- afraid
- upset
- overly confused
- afraid of someone
- behaviour change
- withdrawn
- disturbed sleeping pattern
- incontinence

[Nous soulignons.]

South Lanarkshire Adult Protection Committee

https://www.adultprotectionsouthlanarkshire.org.uk/adultprotection/info/80/emotional_abuse_or_psychological_harm.

psychological injury

Therefore, to subject the child to emotional and psychological injury in the faint hope of establishing a normal mother-child relationship is not worth the palpable risks. The visits have been described as “toxic”. There is evidence that the child starts to cry as soon as he sees the mother. It would appear that there is apparently much more going on than just the “stranger issue”. [Nous soulignons.]

W.T. v. H.G., 2017 ABPC 203 (CanLII).

According to several witnesses, children who are caught up in protection proceedings are subject to a great deal of stress. A very serious **psychological injury** or trauma is ordinarily caused by their initial victimization, be it by abuse, neglect, or a combination of the two. A further **psychological** trauma or **injury** is caused by their participation in the court process. This is contributed to by their uncertainty about their future and their relationship with their family. These children often have a sense of self-blame and guilt. [Nous soulignons.]

R. v. Davies, 1991 CanLII 8331 (ON SC).

Domestic violators may attempt to present evidence of an intimate partner's **psychological injuries** from family violence as evidence that the targeted parent is unfit to parent.

Linda C Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Canadian Legal Information Institute, 2nd ed (2020), 2017 CanLIIDocs 2.

L'Association for Scientific Advancement for Psychological Injury and Law, une association américaine, fournit une définition plutôt étoffée de la notion de *psychological injury* :

Psychological Injury. As described in Young, Kane, and Nicholson (2006, 2007), the area of **psychological injury** concerns “damage or dysfunction in one’s thinking, feeling, and behaving” causally related to an event at claim for damages (Schultz & Brady, 2003). Koch, Douglas, Nichols, and O'Neill (2006) add that the injury should "impair" both "function" and "well-being". The harm reaches critical thresholds of disturbing "mental" or "emotional" "tranquility". The individual's degree of pre-existing psychological difficulties presents a baseline. For thresholds to be met, the claimed **psychological injury** must be harmful or serious enough. Koch et al. conclude that the term "**psychological injury**" still is met with skepticism in law, requiring extra burdens of proof.

There are three types of **psychological injuries** according to Schultz and Brady (2003): (a) mental or physical-mental ones, such as Posttraumatic Stress Disorder, or depression, due to, for example, the loss of part of the body, (b) neuropsychological ones, and (c) pain-related ones. Craig (2005) presented a slightly different typology, focussing on worker's compensation claims: (a) physical-mental, in which there is an actual injury or disease compounded by psychological factors further disabling the individual; (b) mental-physical, in which a psychological factor such as excessive stress induces a physical problem; and (c) mental-mental, e.g., a reaction to a trauma. [Nous soulignons.]

<https://www.asapil.net/definitions-in-psychological-injury-and-law.html>. (Consulté en juin 2021)

psychological damage

Dans l'extrait qui suit, le *psychological damage* est établi par un diagnostic de trois troubles graves. Les éléments décrits pour chacun de ces troubles correspondent plus ou moins à ceux que nous avons constatés pour les troubles d'ordre *emotional* et *mental* :

An assessment of S.L. was conducted by a psychologist, Dr. Rosemary Barnes, in December 2008. The resulting report details the **psychological damage** suffered by S.L. as a result of Prince's assaults. At pages 29-30 of her report, she makes three psychiatric diagnoses based on her findings :

(i) Chronic Posttraumatic Stress Disorder;

- Mr. S.L.'s reactions likely met criteria for Posttraumatic Stress Disorder (PTSD) just after the time of Father Prince's first series of sexual assaults when Mr. S.L. was age 13-14; these symptoms have fluctuated in intensity,

but never fully resolved. His current symptoms are consistent with a diagnosis of PTSD and include extreme anxiety reactions, intrusive thoughts about experiences with Father Prince, nightmares, efforts to avoid thoughts, feelings or conversations associated with trauma, feelings of detachment or estrangement from others, sleep disturbance, anger and irritability, hyper vigilance and difficulties in concentration.

(ii) a **Single Episode of Major Depressive Disorder**; and

- Mr. S.L. appears to have suffered from a Major Depressive Disorder during his high school years when he reports depressed mood, sleep disturbance, impaired concentration, a sense of worthlessness and suicidal thoughts.

(iii) **Dysthymic Disorder**

- Since the time of his initial exposure to Father Prince's sexual abuse at age 13-14, Mr. S.L. has suffered from unhappiness, low energy, hopelessness, sleep disturbance, impaired concentration and poor self-confidence.

S.L. v Prince, 2015 ONSC 7450 (CanLII).

Nonetheless women who have been sexually abused are unlikely to volunteer information on this issue unless asked appropriate questions. Reasons for not reporting can include embarrassment and shame, fear of retaliation, **psychological damage**, discomfort at discussing such issues, cultural or religious obstacles, self blame, lack of understanding that intimate partner sexual abuse is wrong.

Linda C Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Canadian Legal Information Institute, 2nd ed (2020), 2017 CanLIIDocs 2, <<https://canlii.ca/t/ng>>.

Comme pour les deux autres séries de termes, nous concluons que *psychological harm*, *psychological injury* et *psychological damage* sont des synonymes et qu'ils sont fréquemment employés dans le contexte de la violence familiale. Par souci de conformité avec les séries synonymiques précédentes, le terme *psychological harm* figurera le premier dans la série et sera suivi de *psychological injury* puis de *psychological damage*.

Les neuf notions à l'étude ont en commun qu'elles désignent, de façon générale, les effets néfastes de la violence, de la maltraitance ou de la négligence sur le fonctionnement, le bien-être et la qualité de vie des partenaires intimes, des enfants ou des personnes âgées qui en sont victimes.

Toutefois, l'ensemble des extraits susmentionnés ne nous permettent pas de conclure à la synonymie ou à la non-synonymie des termes composés avec les qualificatifs *emotional*, *mental* et *psychological*. En effet, ces qualificatifs, appartenant au

domaine de la psychologie, bien que souvent présentés comme se recoupant plus ou moins les uns les autres, n'y sont pas clairement définis.

Nous avons trouvé des définitions très générales dans des dictionnaires de droit.

Tout d'abord, le site web « Dictionnaires de droit privé en ligne », du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, présente le *psychological damage* comme résultant d'un *mental disorder* :

PSYCHOLOGICAL DAMAGE

(Obl.) Moral damage resulting from a mental disorder. For ex., the suffering occasioned by a neurosis, psychosis or depression. **Syn.** [psychological harm](#).

<https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/2641>.

Le *Garner's Dictionary of Legal Usage*⁸, sous la vedette « *psychic* », donne la définition de *psychological* et lui reconnaît le sens de *mental* :

Psychological = (1) of, pertaining to, or of the nature of psychology; dealing with psychology; or (2) of or pertaining to the objects of psychological study; of or pertaining to the mind; mental (OED). The OED states that sense 2 of psychological is a loose usage, but it is now firmly established. [Nous soulignons.]

Le *Black's Law Dictionary*⁹ présente les termes *emotional abuse*, *mental abuse* et *psychological abuse* comme trois synonymes :

emotional abuse : Physical or verbal abuse that causes or could cause serious emotional injury. – Also termed *mental abuse*; *psychological abuse*.

Une recherche du côté des sciences de la santé mentale nous apporte un éclairage plus élaboré.

Ainsi, le *Dictionary of Psychology* de l'American Psychological Association (APA)¹⁰ donne une description assez large de la notion d'*emotional abuse* qu'il dit synonyme de *psychological abuse* :

emotional abuse

nonphysical abuse: a pattern of behavior in which one person deliberately and repeatedly subjects another to nonphysical acts that are detrimental to behavioral and affective functioning and overall mental well-being. Researchers have yet to formulate a universally agreed upon definition of the concept, but they have identified a variety of forms that emotional abuse may take, including verbal abuse; intimidation and terrorization; humiliation and degradation; exploitation;

⁸ GARNER, Bryan A., *Garner's Dictionary of Legal Usage*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 728. (Consulté en 2021)

⁹ GARNER, Bryan A., *Black's Law Dictionary*, 11^e éd., Thomson West, 2019. (Consulté en juin 2021)

¹⁰ <https://dictionary.apa.org>. (Consulté en 2020)

harassment; rejection and withholding of affection; isolation; and excessive control. Also called **psychological abuse**. [Nous soulignons.]

Ce même dictionnaire définit le terme *emotion* comme une réaction complexe de la conscience et le terme *psychology* comme une discipline scientifique :

emotion *n.* a complex reaction pattern, involving experiential, behavioral, and physiological elements, by which an individual attempts to deal with a personally significant matter or event. The specific quality of the emotion (e.g., [fear](#), [shame](#)) is determined by the specific significance of the event. For example, if the significance involves threat, fear is likely to be generated; if the significance involves disapproval from another, shame is likely to be generated. Emotion typically involves [feeling](#) but differs from feeling in having an overt or implicit engagement with the world. —**emotional** *adj.*

psychology *n.* 1. the study of the mind and behavior. Historically, psychology was an area within philosophy and emerged from it (see [epistemology](#)). It is now a diverse scientific discipline comprising several major branches of research (e.g., experimental, biological, cognitive, lifespan developmental, personality, social), as well as several subareas of research and applied psychology (e.g., clinical, industrial/organizational, school and educational, human factors, health, neuropsychology, cross-cultural). Research in psychology involves observation, experimentation, testing, and analysis to explore the biological, cognitive, emotional, personal, and social processes or stimuli underlying human and animal behavior. The practice of psychology involves the use of psychological knowledge for any of several purposes: to understand and treat mental, emotional, physical, and social dysfunction; to understand and enhance behavior in various settings of human activity (e.g., school, workplace, courtroom, sports arena, battlefield); and to improve machine and building design for human use.

2. the supposed collection of behaviors, traits, attitudes, and so forth that characterize an individual or a group (e.g., the psychology of women). —
psychological *adj.* [Nous soulignons.]

Le qualificatif *mental* a également un sens large en ce qu'il se rapporterait à tout ce qui n'est pas physiologique; dans un sens restreint mais très répandu, il se rapporterait aux fonctions cognitives. Voici, tirées encore une fois du *Dictionary of Psychology* de l'American Psychological Association (APA), les définitions des termes *mental*, *mind* et *mental health* :

mental *adj.* 1. of or referring to the [mind](#) or to processes of the mind, such as thinking, feeling, sensing, and the like.

2. phenomenal or consciously experienced. In contrast to physiological or physical, which refer to objective events or processes, mental denotes events known only privately and subjectively; it may refer to the cognitive processes involved in these events, to differentiate them from physiological processes.

mind *n.* 1. broadly, all intellectual and psychological phenomena of an organism, encompassing motivational, affective, behavioral, perceptual, and cognitive systems; that is, the organized totality of an organism's [mental](#) and [psychic](#) processes and the

structural and functional cognitive components on which they depend. The term, however, is also used more narrowly to denote only cognitive activities and functions, such as perceiving, attending, thinking, problem solving, language, learning, and memory. The nature of the relationship between the mind and the body, including the brain and its mechanisms or activities, has been, and continues to be, the subject of much debate. See [mind-body problem](#); [philosophy of mind](#).

2. the substantive content of such mental and psychic processes.

3. consciousness or awareness, particularly as specific to an individual.

4. a set of [emergent properties](#) automatically derived from a brain that has achieved sufficient biological sophistication. In this sense, the mind is considered more the province of humans and of human consciousness than of organisms in general.

5. human consciousness regarded as an immaterial entity distinct from the brain.

See [Cartesian dualism](#); [ghost in the machine](#).

6. the brain itself and its activities. In this view, the mind essentially is both the anatomical organ and what it does.

7. intention or volition.

8. opinion or point of view.

9. the characteristic mode of thinking of a group, such as the criminal mind or the military mind.

mental health

a state of mind characterized by emotional well-being, good behavioral adjustment, relative freedom from anxiety and disabling symptoms, and a capacity to establish constructive relationships and cope with the ordinary demands and stresses of life. [Nous soulignons.]

<https://dictionary.apa.org>

Dans l'ouvrage intitulé *Introduction to Psychology*¹¹, nous avons relevé un passage pertinent qui emploie l'un pour l'autre les termes *psychological disorder* et *mental disorder* :

Another difficulty in diagnosing psychological disorders is that they frequently occur together. For instance, people diagnosed with anxiety disorders also often have mood disorders (Hunt, Slade, & Andrews, 2004), and people diagnosed with one personality disorder frequently suffer from other personality disorders as well. Comorbidity occurs when people who suffer from one disorder also suffer at the same time from other disorders. Because many psychological disorders are comorbid, most severe mental disorders are concentrated in a small group of people (about 6% of the population) who have more than three of them (Kessler, Chiu, Demler, & Walters, 2005).

[...]

Psychologists have developed criteria that help them determine whether behaviour should be considered a psychological disorder and which of the many disorders

¹¹ Jorden A. Cummings and Lee Sanders, *Introduction to Psychology*, University of Saskatchewan, 2019, à <https://openpress.usask.ca/introductiontopsychology/back-matter/glossary/>. (Consulté en juillet 2021)

particular behaviours indicate. These criteria are laid out in a 1,000-page manual known as the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM), a document that provides a common language and standard criteria for the classification of mental disorders (American Psychiatric Association, 2013). [Nous soulignons.]

L'extrait suivant – qui porte sur la maltraitance chez les adultes – semble réunir les adjectifs *psychological* et *mental* pour désigner une catégorie de maltraitance :

The definition of an adult abusive relationship in the present study was one in which any type of abuse, such as physical, sexual, emotional, psychological/mental, spiritual, or financial, occurs in the context of an intimate significant relationship with someone at the time considered to be a lover, life partner, or boyfriend/girlfriend, whether dating, common law, or married.

[...]

All types of abuse were represented in the study: sexual (21%), physical (62%), emotional (78.4%), verbal (73.3%), financial (50%), spiritual (27.6%), and psychological/mental (72.4%). [Nous soulignons.]

« Relationship trauma: Assessing the criteria of trauma in adult intimate abusive relationships », *International Journal of Psychology and Counselling*, vol. 3(3), pp. 55-61, mars 2011, <https://academicjournals.org/journal/IJPC/article-full-text-pdf/8D9BA1914362.pdf>)

Finalement, bien qu'ayant des caractéristiques communes, les notions d'*emotional abuse* et de *psychological abuse* ont chacune un champ sémantique légèrement différent l'un de l'autre. C'est ce que fait ressortir l'extrait suivant qui traite de ces notions dans le contexte de la maltraitance envers un.e partenaire :

How can I tell the difference between psychological and emotional abuse?
On Behalf of Kirsch Daskas Law Group | Aug 6, 2020 | Family Law |

Among the many types of domestic violence and abuse, psychological and emotional abuse are often used interchangeably due to their similar characteristics and effects. Both psychological and emotional abuse are types of abuse that do not involve physical contact. Because of this, the two are seen by many as less severe than physical abuse. However, convictions of psychological and emotional abuse can lead to the same penalties as convictions of physical abuse. Despite these similarities, there are slight differences between the two. Psychological abuse is a type of abuse involving the use of verbal and social tactics in order to control someone's way of thinking. Abusers will often convince the victim that they are crazy, manipulate them, or make harmful threats towards them. Emotional abuse is a type of abuse that involves controlling someone's feelings and causing intense mental trauma. Abusers will often demean their victim, engage in victim blaming, and cause their victim to undergo intense humiliation.

Both psychological abuse and emotional abuse go hand in hand with physical abuse. 95% of male physical abusers also engage in psychological abuse (NCADV)¹². Both types of abuse also cause intense harm to the victim's mental health. 7 out of 10 psychologically abused women have symptoms of Post Traumatic Stress Disorder and Depression (NCADV). Many tactics of psychological abuse are also classified as emotional abuse, and vice versa. However, the distinguishing factor between the two is psychological abuse's stronger effects on a victim's mental capacity. While emotional abuse affects what people feel, psychological abuse affects what people think. [Nous soulignons.]

<https://www.kdlawgroup.com/blog/2020/08/how-can-i-tell-the-difference-between-psychological-and-emotional-abuse/>. (Consulté en août 2021)

L'extrait suivant est un résumé d'un article intitulé « Emotional and psychological abuse: problems of definition » dans lequel l'auteur Kieran O'Hagan distingue ces mêmes notions dans le contexte de la maltraitance envers les enfants :

Emotional abuse and psychological abuse are not the same, but they are not entirely separate experiences; it is highly probable that the perpetrator who is abusing a child in one manner will to some extent also be abusing the child in the other. The author defines psychological abuse in terms of what it is and what it does: the sustained, repetitive, inappropriate behavior which damages or substantially reduces the creative and developmental potential of crucially important mental faculties and mental processes of a child, including intelligence, memory, recognition, perception, attention, imagination, and moral development. Emotional abuse impairs the emotional life and impedes emotional development; psychological abuse impairs the mental life and impedes mental development. [Nous soulignons.]

O'Hagan, Kieran. (1995), « Emotional and psychological abuse: problems of definition », *Child Abuse and Neglect*, vol.19, 449 – 61, à <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/emotional-and-psychological-abuse-problems-definition>. (Consulté en août 2021)

Dans un autre ouvrage, Kieran O'Hagan est cité relativement à la même distinction entre ces deux notions :

O'Hagan (1993, 1995), in what is another important work in the field, made two theoretical delineations, arguing that an adequate definition should not only describe what emotional abuse is, but what it does. He also developed separate definitions for emotional and psychological abuse, maintaining that a significant source of confusion could be clarified as a result.

According to O'Hagan, emotional abuse is 'the sustained, repetitive, inappropriate emotional response to the child's expression of emotion and its accompanying expressive behaviour' (1993, p.28). Such abuse inhibits the child's capacity for spontaneous, positive and appropriate emotional expression (O'Hagan 1995). Psychological abuse is defined as 'sustained, repetitive, inappropriate behaviour which damages, or substantially reduces, the creative and developmental potential of crucially important mental faculties and mental processes of a child: these include

¹² National Coalition Against Domestic Violence.

intelligence, memory, recognition, perception, attention, language and moral development' (O'Hagan 1993, pp.33-34). Psychological abuse fundamentally undermines a child's capacity to understand and manage her/his environment by creating confusion and fear, thereby rendering the child more vulnerable and less confident (O'Hagan 1995).

Although O'Hagan distinguishes between emotional and psychological abuse, he does not claim that they are totally distinct entities. O'Hagan believes that, like all forms of maltreatment, they will frequently co-occur and each may impact negatively on both the child's emotional and mental life. When focusing on behaviour that impairs a child's emotional life and subsequent emotional development, O'Hagan concludes, 'emotional abuse' is the appropriate term; when the focus is the impairment of the child's mental life and subsequent mental development, 'psychological abuse' is the appropriate term. Thus what is required when the two types of abuse cooccur, is the recognition that the child is enduring both forms of abuse.

While a variety of forms have been proposed and debated, the elements common to most conceptualisations of emotional abuse are: that the inappropriate adult behaviour must be of a sustained and repetitive nature and considered within a cultural context; and that community standards about appropriate caregiver behaviour are constantly changing and are not homogenous or easily identifiable. With regard to the effects on the child, it is commonly agreed that: the subjective meaning constructed by victims of their experience of violation should be incorporated into the definition; a developmental perspective should be adopted in the consideration of the abuse; emotional abuse can undermine the development of children's cognitive competency and skills; emotional abuse can have a detrimental effect on children's trust and on the way they form relationships and express emotions. [Nous soulignons.]

Tomison, Adam and Joe Tucci. « Emotional abuse: The hidden form of maltreatment » NCPC¹³ Issues No. 8 — September 1997, à <https://aifs.gov.au/cfca/publications/emotional-abuse-hidden-form-maltreatment#ter>. (Consulté en août 2021)

Conclusions

Dans les textes juridiques, les notions de *mental harm*, ~ *injury*, ~ *damage* et de *psychological harm*, ~ *injury*, ~ *damage* sont la plupart du temps utilisées sans distinction notable. Sous un vocable ou un autre, les manifestations décrites sont à peu près les mêmes. Par exemple, l'anxiété et le syndrome de stress post-traumatique figurent dans l'une et l'autre catégories de préjudice, à savoir *mental* et *psychological*.

Pour leur part, les descriptions de l'Association for Scientific Advancement for Psychological Injury and Law, de l'American Psychological Association, puis des auteurs de l'ouvrage *Introduction to Psychology* montrent que ces notions sont complexes, se recoupent et qu'elles sont intimement liées l'une à l'autre.

¹³ National Child Protection Clearinghouse.

Conformément aux décisions prises dans le dossier CTDJ délits 11 – qui sont rapportées au début du présent dossier –, nous décidons de traiter les termes composés avec *mental* et *psychological* comme des synonymes, étant donné que, d’une part, les textes juridiques et plus précisément ceux traitant de la violence familiale ne distinguent pas ces notions et y associent très souvent les mêmes manifestations et que, d’autre part, les dictionnaires et ouvrages spécialisés du domaine de la psychologie que nous avons consultés emploient ces notions de façon interchangeable et ne tentent pas d’établir quelque distinction que ce soit. La série synonymique *psychological* étant plus répandue, elle figurera en tête de l’entrée.

Pour ce qui est de la série synonymique *emotional harm*, ~ *injury*, ~ *damage*, elle a un champ sémantique quelque peu différent des séries *mental* et *psychological*. Nous avons ainsi constaté, dans les multiples extraits plus haut, que les termes composés avec *emotional* sont souvent accompagnés d’un terme composé avec *psychological* ou *mental*, ce qui laisse deviner l’intention des auteurs, dans un contexte juridique, de couvrir l’ensemble des manifestations observées. Les nuances de sens entre ces termes que font soigneusement ressortir l’article du Kirsch Daskas Law Group et l’auteur Kieran O’Hagan confirment cette constatation et nous autorisent à conclure que la série *emotional* n’est pas synonyme des séries *mental* et *psychological*.

Nous réservons donc une entrée distincte à la série synonymique *emotional harm*; *emotional injury*; *emotional damage*.

Nous proposons les entrées suivantes :

psychological harm; *psychological injury*; *psychological damage*; *mental harm*; *mental injury*; *mental damage*

cf. *emotional harm*

emotional harm; *emotional injury*; *emotional damage*

cf. *psychological harm*

ÉQUIVALENTS

Comme nous l’avons vu au début du dossier, les équivalents proposés au dossier CTDJ délits 11 pour rendre *emotional injury* sont « **dommage émotionnel** » et « **préjudice émotionnel** »; et les équivalents proposés pour rendre *psychological harm*; *mental injury*; *psychological injury*; *psychological damage* sont « **dommage psychologique** » et « **préjudice psychologique** ». Nous verrons si ces équivalents normalisés conviennent dans le cadre des présents travaux, c’est-à-dire dans le contexte de la violence familiale.

Tout d'abord, pour la série *emotional harm*, ~ *injury*, ~ *damage*, plusieurs équivalents ont été recensés dans les versions traduites de lois et de jugements au site CanLII¹⁴.

Cependant, les contextes relevés ne se rapportent pas tous au domaine de la violence familiale :

f) l'enfant qui a subi des **maux affectifs** [*emotional harm*] qui se traduisent, selon le cas, par :

- (i) un grave sentiment d'angoisse,
- (ii) un état dépressif grave,
- (iii) un fort repliement sur soi,
- (iv) un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
- (v) un important retard dans son développement,

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, LO 2017, c 14, ann 1, par. 74(2).

21(3) Afin de déterminer s'il rendra une ordonnance en vertu du paragraphe (2), l'arbitre tient compte des éléments suivants :

- a) la nature du renseignement et son caractère sensible;
- b) le risque que le fait de rendre public ou de publier le renseignement donne lieu à des **atteintes à l'intégrité** physique, mentale ou **émotionnelle** [*emotional harm*] d'une personne;
- c) le risque que le fait de rendre public ou de publier le renseignement nuise gravement à la bonne administration de la justice.

Loi sur la modernisation du droit de la famille, LM 2019, c 8.

« mauvais traitement » Mauvais traitement infligé à un adulte qui

- a) cause à l'adulte un **préjudice** physique, mental ou **émotionnel** [*emotional harm*]; ou
- b) cause à l'adulte des dommages ou des pertes d'ordre financier, [...]

Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, LY 2003, c 21, ann A, art. 58.

victime Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des **dommages** — matériels, corporels ou **moraux** [*emotional harm*] — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application des [articles 672.5, 722](#) et [745.63](#), de la personne qui a subi des **dommages** — matériels, corporels ou **moraux** [*emotional harm*] — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 2.

« tort à un particulier » S'entend de la mort, d'une blessure corporelle ou d'une **blessure émotionnelle** [*emotional injury*] ou psychologique, y compris un

¹⁴ Recherche effectuée en juillet 2021.

stress excessif, causé directement par la perpétration d'une infraction prévue par la Loi, ou causé lors de la perpétration ou par suite de celle-ci. S'entend en outre des pertes pécuniaires découlant de l'endommagement ou de la destruction d'un bien par une autre personne. (« harm to an individual »)

Dispositions générales, Règlement de l'Ontario 701/20, art. 1, pris en application de la *Loi de 2020 sur la protection contre l'entrée sans autorisation et sur la protection de la salubrité des aliments*.

Le mot "grave" n'est pas ambigu et devrait recevoir son sens ordinaire. [. . .]
Indépendamment de la question de savoir si les blessures incluent des **blessures émotionnelles** [*emotional harm*] ou psychologiques, la menace en l'espèce équivaut-elle à une menace de causer des blessures graves?

R. c. McCraw, 1991 CanLII 29 (CSC), [1991] 3 RCS 72.

En cas d'agression sexuelle, le juge examine la façon dont l'agression a été commise (par exemple avec violence, ou sous l'effet de menaces ou d'une supercherie), la nature de l'activité sexuelle et, ce qui est fort important, si ce type d'infraction risque de causer un **préjudice émotionnel** [*emotional injury*] ou psychologique permanent.

R. c. McDonnell, 1997 CanLII 389 (CSC), [1997] 1 RCS 948.

L'agente a ignoré le **préjudice émotif** [*emotional harm*] et psychologique que les enfants subiront en cas de départ, écartant toute considération particulière à leur cas.

Arias-Garcia c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CF 750 (CanLII).

À l'égard de la victime C.L., elle était mariée avec l'accusé pendant 18 ans. Elle a donc été victime d'agressions sexuelles et de violence physique pendant la durée de leur relation. L'abus dans cette affaire impliquait des relations sexuelles vaginales et anales accompagnées de violence physique. Les gestes commis envers C.L. étaient violents et lui ont causé des **blessures** physiques et **émotionnelles** [*emotional harm*]. L'accusé a commis une série d'agressions sexuelles à répétition et humiliantes envers sa conjointe.

R c S.B., 2019 NBCP 8 (CanLII).

Dans cette veine, un juge de la Cour supérieure de l'Ontario a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

M. Wilson plaide que notre droit n'oblige pas un parent qui désire éviter d'être cité à comparaître pour outrage à forcer physiquement un enfant à rencontrer l'autre parent qui exerce son droit d'accès. En toute déférence, un tel argument ne constitue pas à mes yeux un principe général. La question de savoir si le parent qui a la garde devrait physiquement obliger l'enfant à rencontrer l'autre parent dépend des faits en cause. Certes, la force exercée ne devrait pas être de nature à causer un dommage physique à l'enfant. Par ailleurs, bien que la gamme des **dommages émotionnels** [*emotional harm*] soit beaucoup plus problématique, le parent qui a la garde de l'enfant ferait bien de s'assurer que la preuve corrobore l'existence d'un tel risque avant de refuser d'obliger physiquement un enfant à obéir à une ordonnance d'accès pour cette raison.

L.C.M. c. B.A.C., 2010 NBBR 127 (CanLII).

L'appelante sollicite des dommages-intérêts comprenant: (1) des dommages-intérêts compensatoires pour la fourniture illégale de médicaments et la prolongation de sa dépendance, (2) des dommages-intérêts majorés pour les remords, la honte, la perte de confiance en soi et les **troubles émotifs** [*emotional harm*] causés par la continuation de l'approvisionnement en médicaments et pour l'exploitation sexuelle de l'appelante [...]

Norberg c. Wynrib, 1992 CanLII 65 (CSC), [1992] 2 RCS 226.

Selon M^{me} Pressman, l'appelante aurait ignoré le lien entre l'inceste et ses **troubles** psychologiques et **émotifs** [*emotional injury*] jusqu'à ce qu'elle comprenne que ce n'était pas elle, mais bien son père, qui était responsable des agressions dont elle avait été victime pendant son enfance.

M.(K.) c. M.(H.), 1992 CanLII 31 (CSC), [1992] 3 RCS 6.

Comment rendre la notion d'*emotional* ? Que signifient les qualificatifs recensés « émotionnel », « émotif » et « affectif » ?

La *Banque de dépannage linguistique* de l'Office québécois de la langue française¹⁵ met en garde contre l'usage sans distinction des qualificatifs « émotif » et « émotionnel ». Néanmoins, elle reconnaît que le premier sens du terme « émotif » correspond au sens du terme « émotionnel » :

Émotif et émotionnel

On confond parfois les adjectifs *émotif* et *émotionnel*, tous deux liés au substantif *émotion*.

L'adjectif *émotif* a deux sens. Il peut d'abord qualifier des troubles ou des comportements et signifier « relatif à l'émotion ». Il peut également signifier, lorsqu'on parle de personnes ou de tempéraments, « qui réagit aisément, intensément aux émotions ». Dans ce sens, *émotif* peut aussi être employé comme nom.

Exemples :

- Lucille a subi un choc **émotif** important lorsqu'elle a appris qu'elle avait été adoptée.
- Paul a diverses réactions **émotives** ces temps-ci : il souffre d'étourdissements et de tremblements.
- L'amie de François est très **émotive** : elle se fâche facilement et s'émeut pour un rien.
- Les enfants de Gaston sont des **émotifs**; ils pleurent souvent sans raison.

L'adjectif *émotionnel*, qu'on emploie notamment en psychologie et en psychiatrie, signifie « propre à l'émotion ». Il s'apparente donc au premier sens d'*émotif*. On doit toutefois éviter de l'employer dans d'autres sens, notamment au sens de « qui réagit

¹⁵ http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=3315. (Consultée en 2020)

aisément ou fortement aux émotions » ; il s'agit alors d'un anglicisme sémantique. On lui préférera, selon le contexte, les adjectifs *émotif*, *émouvant*, *facilement ému*, *passionné* ou *sensible*.

Exemples :

- Ce patient souffre d'un traumatisme **émotionnel**.
- Les troubles **émotionnels** fascinent cette psychologue.
- La mère d'Omar est **sensible** et il craint qu'elle accepte mal la maladie de son frère. (et non : la mère d'Omar est émotionnelle)
- Le discours que Liliane a préparé pour rendre hommage à son frère est très **passionné**. (et non : est très émotionnel)
- Cette histoire est vraiment **émouvante**. (et non : cette histoire est vraiment émotionnelle)

Le dictionnaire *Le Petit Robert* (édition 2019) attribue également au terme « émotif » un premier sens qui correspond à la notion d'« émotionnel » :

émotionnel, émotionnelle adj.

PSYCHOL. Propre à l'émotion, qui a le caractère de l'émotion. → **affectif**.
États émotionnels. Traumatisme dû à un choc émotionnel.

émotif, émotive adj. et nom

1 Relatif à l'émotion. *Troubles émotifs*. → **affectif**. *Choc émotif*. → **émotionnel**.

2 Prédisposé à ressentir fortement les émotions. → **impressionnable, nerveux, sensible**. « *Il lui répondit que j'étais trop émotif et que j'aurais eu besoin de calmants et de faire du tricot.* » PROUST → **hyperémotif**. – n. *C'est un émotif*.

Il en est de même pour le *Trésor de la langue française informatisé*¹⁶ :

ÉMOTIONNEL, ELLE, adj.

Qui est relatif à l'émotion; qui est caractérisé par un mouvement vif de la sensibilité. *Choc, trouble émotionnel; expression, réaction, vie émotionnelle. M. Romain Rolland prend les idées surtout pour ce qu'elles ont d'émotionnel, de sensible* (Massis, *Jugements*, 1923, p. 142):

... une campagne de presse aboutissant à des craintes nettement exagérées, fondée sur des considérations plus émotionnelles que *scientifiques*. Goldschmidt, *L'Aventure atomique*, 1962, p. 15.

ÉMOTIF, IVE, adj.

¹⁶ <https://www.cnrtl.fr/definition/>. (Consulté en 2020)

Qui est relatif à l'émotion, aux émotions. *Choc, trouble émotif. L'impatience se liquide par des manifestations émotives : tremblements, vertiges, injures, convulsions etc.* (Mounier, *Traité caract.*, 1946, p. 424). *L'emportement se trouve plutôt dans des conduites émotives, « caprices » du bébé, fous rires, crises de sanglots, etc.* (Jeux et sp., 1967, p. 95).

SYNT. Accès, comportement, facteur, geste, langage émotif; agitation, crise, explosion, réaction, tension émotive.

B.— Qui est apte, prédisposé à éprouver des émotions. *Un enfant, un peuple émotif; une imagination trop émotive. Spontané, émotif, ayant le sens artistique inné (...) le Noir est certes intelligent mais aussi peu rationaliste que possible* (Figaro, 19-20 janv. 1952, p. 7, col. 2):

Il n'est pas **émotif** parce qu'il a des émotions, comme tout le monde, il est **émotif** parce que l'état d'émotion revient chez lui avec une fréquence remarquable, et sous des sollicitations insignifiantes. Mounier, *Traité caract.*, 1946 p. 226.

— *P. ext.* Plein d'émotion cordiale et chaleureuse. *On ne pénètre pas les choses [à New York], on ne pénètre pas chez les gens; on y atterrit de plein fouet. D'où les accueils émotifs, généreux, enthousiastes* (Morand, *Eau sous ponts*, 1954, p. 129).

Rem. On rencontre ds la docum. le sens propre vieilli. Qui se meut, qui bouge (cf. émotion A). *La Moselle, noire, émotive, change de tons comme un serpent* (Barrès, C. Baudoche, 1909, p. 203).

— *Emploi subst., PSYCHOL.* Une des trois prédispositions de base du caractère (émotivité, activité, retentissement), désignée sous la lettre *E*, et négativement *nE* (émotif, non-émotif ou peu émotif) (cf. Mounier, *op. cit.*, p. 27). *C'est un tendre, un émotif, un badaud* (Morand, 1900, 1931, p. 237).

Toujours dans le *Trésor de la langue française informatisé*, voici la définition du terme « affectif » :

AFFECTIF, **IVE**, adj.

[En parlant des réactions qui affectent l'être hum.; cf. *affecter*²]

A.— Vieilli. [En parlant des réactions qui affectent la conscience hum.]

1. Qui provoque une réaction organique consciente. *Sensation affective* :

● 1. Dans le développement des facultés intellectuelles, après la sensation purement **affective**, viennent les sensations accompagnées de perceptions, les sensations *représentatives*, capables d'engendrer des images qui persistent ou que l'esprit peut reproduire, après que les objets extérieurs ont cessé d'agir sur les sens. A. COURNOT, *Essai sur les fondements de nos connaissances*, 1851, p. 291.

● 2. ... l'atonie est le résultat le plus ordinaire de l'abus que les hommes font de leurs nerfs et des substances propres à les exciter. Or, comme il ne s'agit pas ici de puissance **affective**, mais d'émotion ou de susceptibilité, je prierai simplement le lecteur de considérer que l'imagination d'un homme nerveux, enivré de haschisch,

est poussée jusqu'à un degré prodigieux...

Ch. BAUDELAIRE, *Paradis artificiels*, Le Poème du haschisch, 1860, p. 378.

● 3. ... comment expliquer l'invasion de la quantité dans un effet inextensif, et cette fois indivisible? Pour répondre à cette question, il faut d'abord distinguer entre les sensations dites **affectives** et les sensations *représentatives*. Sans doute on passe graduellement des unes aux autres; sans doute il entre un élément **affectif** dans la plupart de nos représentations simples. Mais rien n'empêche de le dégager, et de rechercher séparément en quoi consiste l'intensité d'une sensation **affective**, plaisir ou douleur. Peut-être la difficulté de ce dernier problème tient-elle surtout à ce qu'on ne veut pas voir dans l'état **affectif** autre chose que l'expression consciente d'un ébranlement organique, ou le retentissement interne d'une cause extérieure.

H. BERGSON, *Essai sur les données immédiates de la conscience*, 1889, p. 36.

2. Qui affecte la sensibilité élémentaire classificatrice :

● 4. On remarque en effet chez l'homme un élément *représentatif* proprement dit, à l'égard duquel il n'y a point de distinction entre bien ou mal, beau ou laid, même entre vrai ou faux; un élément **affectif** qui permet de classer les phénomènes sous tels ou tels de ces rapports, et un élément *déterminatif des actes et des jugements*, dont l'analyse et les simples apparences nous imposent de tenir compte alors même que nous devrions ensuite en subordonner l'exercice à une loi.

Ch. RENOUVIER, *Essais de critique générale*, introd. formulaire 2^e essai, 1864, p. XIX.

B. — [En parlant des réactions qui affectent le cœur hum.]

1. Qui concerne les sentiments, les émotions. *Vie affective* :

● 5. ... nos perceptions, nos idées et les divers jugements que nous portons sur la coexistence, ou la succession des objets familiers, sur l'identité, la ressemblance, le changement, les contrastes, la beauté, la laideur, étaient accompagnés ou suivis, dans leur nouveauté, de certaines modifications plus ou moins **affectives** que nous nommons surprise, admiration, crainte, joie ou tristesse. Ces modifications qui suivent le jugement et en paraissent inséparables, doivent cependant être distinguées par une analyse exacte qui sépare tout ce que l'habitude confond. En considérant ces modifications sous le rapport moral, on les appelle *sentiments de l'âme*; nous leur conserverons ce nom qui peint leur caractère essentiellement **affectif** et les range dans une classe différente de celle des simples sensations qui sont indépendantes de tout jugement et avec lesquelles nous ne saurions les confondre.

MAINE DE BIRAN, *De l'Influence de l'habitude sur la faculté de penser*, 1803, p. 98.

● 6. La vie *spéculative* et la vie **affective** ont chez moi leurs périodes qui se succèdent et ma nature se prête assez bien à l'une et à l'autre. C'est que la vie **affective** ou de sentiment est aussi une vie toute *intérieure* ou qui se rapporte au *sujet* et tend à le concentrer en lui-même. La vie active extérieure (...) se rapporte toute à des *objets* d'affaires, d'intérêts etc...

MAINE DE BIRAN, *Journal*, 1819, p. 234.

2. Caractérisé par la prédominance des émotions et des sentiments. *Naturel tendre et affectif* (Lar. 19e) :

● 7. ... tous les deux partent du relatif, du social, et c'est là-dessus qu'ils établissent leur conception de l'ordre : ordre *naturel* chez Maurras, ordre **affectif**, ordre *de la sensibilité* chez Barrès. Conception bornée aux antécédents immédiats, aux causes prochaines où l'un et l'autre limitent leur recherche; ordre insuffisant, incomplet... H. MASSIS, *Jugements*, t. 1, 1923, p. 205.

● 8. Il y avait longtemps, au XIII^e siècle, que les pouvoirs politiques avaient compris l'importance de l'attitude **affective** des peuples à l'égard de leurs gouvernements : la force ne peut pas tout. E. FARAL, *La Vie quotidienne au temps de saint Louis*, 1942, p. 214.

3. *Rare*. Qui est dominé et organisé par la faculté d'affectivité :

● 9. Il faut admettre pour l'acteur une sorte de musculature **affective** qui correspond à des localisations physiques des sentiments. Il en est de l'acteur comme d'un véritable athlète physique, mais avec ce correctif surprenant qu'à l'organisme de l'athlète correspond un organisme **affectif** analogue, et qui est parallèle à l'autre, qui est comme le double de l'autre bien qu'il n'agisse pas sur le même plan. L'acteur est un athlète du cœur. Pour lui aussi intervient cette division de l'homme total en trois mondes; et la sphère **affective** lui appartient en propre. A. ARTAUD, *Le Théâtre et son double*, 1939, p. 154. [...]

L'adjectif « affectif », qui a pour équivalent anglais *affective*, se rapporterait à un état constitué de sensations, de sentiments et d'émotions. Voici un extrait où une distinction est établie entre l'affect et l'émotion :

Pour M. Pagès, l'affect n'est ni une représentation, ni le contenu de l'expérience psychique ; l'affect traduit la qualité de cette expérience ponctuelle éprouvée par le sujet : les sensations de plaisir, de souffrance, d'angoisse vont constituer l'état affectif de la personne, alors que l'émotion va davantage regrouper les manifestations comportementales de ces éprouvés psychiques. La gestualité, la mimique vont ainsi caractériser et représenter les ressentis éprouvés.

Le terme « émotion » sera davantage employé dans un discours non spécialisé. Les théories issues de la biologie l'envisagent sous trois aspects : **l'éprouvé psychique** (affect ou sentiment), **les manifestations neurovégétatives** (rougeur, pâleur, sueur,...) et **les manifestations comportementales** (mimiques, posture, geste,...). [Nous soulignons.]

https://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2007.poncet-jeanne_m&part=203622. (Consulté en 2020.)

Nous écartons le terme « affectif ».

Nous avons vu qu'à l'article 2 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, à la définition du terme « victime », l'équivalent « dommages moraux » rend *emotional harm*. Le qualificatif « moral » ne convient pas, du moins dans le contexte de la violence familiale. La notion de « dommage moral » peut comprendre les dommages émotionnels et émotifs, mais elle couvre un éventail de dommages beaucoup plus large. Voici, à l'appui, des définitions des termes « dommage moral » et « préjudice moral » :

DOMMAGE MORAL

(Obl.) Dommage qui consiste en une atteinte d'ordre extrapatrimonial, laquelle n'est donc qu'indirectement susceptible d'évaluation pécuniaire. « La notion de dommage moral trouve son application naturelle là où il y a lésion de l'un de ces droits que l'on qualifie de droits extrapatrimoniaux ou primordiaux : droit au nom, à la propre image, à l'honneur, à la considération » (Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, n° 89, p. 373). **Rem.** Le dommage moral comprend non seulement les atteintes aux droits extrapatrimoniaux (par ex., diffamation, atteinte au droit de visite de l'un des parents), mais aussi les conséquences non économiques des atteintes à l'intégrité corporelle (par ex., souffrances physiques et morales, préjudice d'agrément). **Syn.** [dommage extrapatrimonial](#), [dommage non pécuniaire](#), [préjudice extrapatrimonial](#), [préjudice extrapécuniaire](#), [préjudice moral](#), [préjudice non pécuniaire](#). **Opp.** [dommage matériel](#). **V.a.** [dommage corporel](#), [pretium doloris](#), [solatium doloris](#). **Angl.** [extrapatrimonial damage](#), [injury to feelings](#)¹, [moral damage](#)⁺, [non-pecuniary damage](#).

Dictionnaires de droit privé en ligne, <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/6189?source=ED2FR>. (Consulté en mai 2021)

Dommage moral. Dommage portant atteinte à la considération, à l'honneur, à l'affection ou à un élément de la joie de vivre d'une personne (C. Pr. Pén., a. 3). Ex. diffamation, rupture injustifiée d'une promesse de mariage, mort d'un époux ou d'un proche parent, atteinte à la beauté.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*. 11^e éd. PUF, 2016.

Préjudice moral : Préjudice qui résulte d'une atteinte à certains droits fondamentaux d'une personne (ex. droit au respect de la réputation et de la vie privée) ou qui porte atteinte à la qualité de la vie (ex. préjudice esthétique, traumatismes psychologiques, souffrances et douleurs morales).

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. Wilson et Lafleur Ltée, 1994.

Il en serait de même en common law, notamment en ce qui concerne la notion de « préjudice moral » :

En *common law*, le **préjudice** peut prendre diverses formes : corporel (atteinte à l'intégrité physique), **moral** (préjudice émotionnel, psychologique, psychiatrique, perte non pécuniaire), matériel (dommage aux biens), économique (perte purement économique ou financière). En droit civil, la notion de préjudice comprend sa division tripartite [corporel (atteinte à l'intégrité physique), moral (une atteinte à l'esprit et aux sentiments), matériel (atteinte aux biens)], son admissibilité (son caractère direct, certain, légitime et cessible) et sa réparation. Les règles qui régissent cette condition de responsabilité se retrouvent en grande partie dans le CcQ en droit civil et dans le précédent en *common law*. Dans les deux cultures juridiques,

le préjudice doit être prouvé par le demandeur selon la prépondérance des probabilités¹⁷. [Nous soulignons.]

Nous écartons « dommage moral » et « préjudice moral ».

Nous avons vu que l'adjectif « émotionnel » et l'un des deux sens reconnus à l'adjectif « émotif » signifient « relatif à l'émotion » et qualifient ainsi des troubles ou des comportements. Cette synonymie est attestée par les dictionnaires de langue française et, en conséquence, par l'Office québécois de la langue française. Dans ce même sens synonymique, ces deux adjectifs sont utilisés dans le domaine de la violence familiale et nous les proposons tous les deux pour rendre le qualificatif *emotional*.

Maintenant, dans les contextes rapportés plus haut, nous avons relevé les équivalents « maux », « atteinte à l'intégrité », « préjudice », « dommage », « blessure » et « trouble » pour rendre *harm*, *injury* ou *damage*.

Voici la définition du terme « trouble » tirée du *Trésor de la langue française informatisé*¹⁸ :

TROUBLE, subst. masc.

III. — [À propos d'une pers.]

A. — *PATHOL.*, souvent *au plur.* Dérèglement d'ordre physiologique ou psychique qui entraîne des perturbations dans le fonctionnement normal du corps humain. *Troubles aphasiques, cardiaques, circulatoires, intestinaux, moteurs, nerveux, organiques, psychiques, pulmonaires, respiratoires, trophiques, urinaires, viscéraux, visuels; troubles de la mémoire, de la grossesse, de la personnalité, de la parole, de l'équilibre, de la vue, de la voix, du caractère, du comportement, du langage. Les troubles digestifs, surtout la constipation, provoquent souvent des recrudescences non douteuses* (CODET, *Psychiatrie*, 1926, p. 128). *Le diabète insipide peut d'ailleurs tenir à un trouble fonctionnel de l'appareil rénal lui-même* (BARIÉTY, COURY, *Hist. méd.*, 1963, p. 768).

B. — État d'égarement, de confusion, d'angoisse qui altère le fonctionnement normal des facultés mentales. *J'ai peur (...) des spasmes de mon esprit qui s'affole (...). J'ai peur des murs, des meubles, des objets familiers (...). J'ai peur surtout du trouble horrible de ma pensée, de ma raison qui m'échappe brouillée, dispersée par une mystérieuse et invisible angoisse* (MAUPASS., *Contes et nouv.*, t. 2, *Lui?* 1883, p. 853). *Quelles que soient les causes de l'impuissance mentale, certainement l'idée que l'on s'en fait devient aussitôt le principal de la maladie. Toute maladie est guettée par le malade. (...) rien n'est aussi terrible que le trouble de l'esprit, car il répond toujours à l'attente* (ALAIN, *Propos*, 1921, p. 242).

C. — 1. État émotif qui altère, perturbe le calme intérieur d'une personne. *Trouble confus, durable, extraordinaire, extrême, intense, inexprimable, moral, poignant, singulier; jeter qqn dans le trouble; porter, mettre le trouble dans le cœur, l'âme de qqn; éprouver, ressentir un grand trouble; apaiser, cacher, calmer, chasser,*

¹⁷ Katsivela, Marel. « La notion de dommage dans le cadre du délit de négligence (common law) et de la responsabilité extracontractuelle du fait personnel (droit civil) au Canada: une étude en droit comparé », *Revue du Barreau canadien*, vol. 96, n° 3, 2018, p. 606. (Consulté en 2020)

¹⁸ <https://www.cnrtl.fr/definition/trouble>. (Consulté en 2020)

dissiper, dominer, surmonter son trouble. En approchant de la maison, un trouble bizarre me saisit. Je m'arrêtai. On n'entendait rien. Il n'y avait pas dans les feuilles un souffle d'air. « Qu'est-ce que j'ai donc ? » pensai-je. Depuis dix ans je rentrais ainsi sans que jamais la moindre inquiétude m'eût effleuré (MAUPASS., Contes et nouv., Qui sait? 1890, p. 1189). Ce désir frivole le poursuivait et ne lui laissa plus de repos. Dans ses études, dans ses méditations, dans ses prières (...) il en était obsédé. Après quelques jours consumés dans un trouble affreux, il exposa ce cas extraordinaire au général de l'ordre (A. FRANCE, Dieux ont soif, 1912, p. 183).

[...]

2. État émotif violent qui perturbe une personne et lui fait perdre son assurance, ses moyens. Synon. *désarroi. Se remettre de son trouble; profiter du trouble de qqn. Pierre (...) était devenu très rouge. Il avait bien compris, tout de suite. Son étonnement cachait surtout une confusion, un trouble inexprimable, l'angoisse d'un animal traqué qui cherche une issue pour s'enfuir (VANDER MEERSCH, Invas. 4, 1935, p. 261).*

Ce terme est technique dans le langage spécialisé de la psychologie et de la psychiatrie. Il traduit plus couramment les termes anglais *illness* et *disorder*. Il ne peut rendre un terme de la langue juridique comme *harm*, *injury* ou *damage*.

La tournure « atteinte à l'intégrité » est descriptive et est souvent utilisée dans la définition de termes comme « préjudice », « dommage », « blessure » et autres¹⁹. Nous l'écartons.

Nous obtenons 3 résultats pour « mal affectif » et 14 résultats pour « maux affectifs » dans CanLII²⁰. En outre, nous avons trouvé, au site du ministère de la Justice du Canada, la traduction française du rapport de Nicholas Bala et Kate Kehoe intitulé *Procédures juridiques concurrentes dans les affaires de violence familiale : Point de vue de la protection des enfants*²¹, où on emploie les termes « maux affectifs » et « maux émotifs²² » pour rendre *emotional harm* :

L'organisme peut en outre obtenir de la cour une décision portant que l'enfant a besoin d'être protégé en raison des risques qu'il encourt, y compris les risques de **maux affectifs**. Si, en théorie, il n'est pas nécessaire d'obtenir de la cour qu'elle constate que tel ou tel incident s'est effectivement produit, en pratique les organismes de protection de l'enfance sont tenus de rapporter la preuve de faits précis, tels que les incidents de violence entre conjoints. L'accent par contre est mis sur le risque de **maux émotifs** ou de violence physique plutôt que sur un incident précis, et le caractère hautement conflictuel de la relation entre les parents peut permettre de conclure que l'enfant a besoin d'être protégé.

¹⁹ Nous l'avons constaté lors de l'analyse des termes de base dans le dossier CTDJ VF 201.
<http://www.cttj.ca/Documents/CTDJ%20VF%20201E%20damage%20harm%20et%20injury.pdf>.

²⁰ Recherche effectuée en 2021.

²¹ https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/vf-fv/child_protection.pdf. (Consulté en juillet 2021)

²² Aucun résultat pour ce terme dans CanLII.

Le *Trésor de la langue française informatisé* définit le terme « mal »²³; voici les extraits pertinents de la définition :

MAL³, **MAUX**, subst. masc.

I. – Tout ce qui fait souffrir, physiquement ou moralement.

A. – Souffrance qui affecte le corps.

1. [De manière temporaire] Douleur passagère. *Mal, maux de gorge, de tête; maux d'estomac, de reins; avoir mal aux pieds, à la poitrine, au ventre. «Eh bien! c'est donc le mal de dents, m'a-t-il dit.» En effet, il avait une violente fluxion; sa joue droite était enflée et fort rouge* (Las Cases, *Mémoires. Ste-Hélène*, t. 2, 1823, p. 223).

[...]

2. [De manière chronique ou répétitive] Douleur continue ou récurrente manifestant une maladie souvent grave, parfois mortelle.

[...]

B. – Souffrance vécue sur les plans affectif, psychique, moral. *Synon. chagrin, déception, désillusion, peine, tourment. Mal de l'absence, de l'exil; mal d'amour, de langueur; avoir mal à l'âme. L'idée que cet homme est son amant me fait un mal affreux* (Dumas fils, *Dame Camille*, 1848, p. 136). *Connais-tu point quelque remède spécifique, ou quelque corps exactement antidote, pour ce mal d'entre les maux, ce poison des poisons (...) l'ennui de vivre?* (Valéry, *Eupalinos*, 1923, p. 34).

[...]

II. – *P. ext.* [Fréq. avec le partitif] Tout ce qui est contraire au bien-être, à l'épanouissement; tout ce qui est mauvais, dommageable, néfaste (aux êtres ou aux choses).

A. – [Dommageable aux êtres]

1. Ce qui est mauvais dans les êtres ou les choses. *Les maux du despotisme, de l'intolérance. Tout ce qui diminue l'indépendance du clergé est un mal, et un très grand mal* (Lamennais, *Religion*, 1826, p. 235). *Voltaire avait bien vu. C'est le fanatisme qui est le mal humain; et ce n'est que l'esprit qui pense convulsivement par une ambition trop prompte et aussitôt déçue* (Alain, *Propos*, 1931, p. 993).

[...]

III. – *Au sing.* Tout ce qui est contraire au bien.

[...] [Nous soulignons.]

... et des extraits de la définition du *Petit Robert*, 2019 :

3 MAL, plur. **MAUX**

²³ <https://www.cnrtl.fr/definition/maux>. (Consulté en juillet 2021)

I **IDÉE DE SOUFFRANCE, DE PEINE** ■ 1 Ce qui cause de la douleur, de la peine, du malheur ; ce qui est mauvais, nuisible, pénible (pour qqn) ► **dommage, perte, préjudice, tort**. [...] ♦ **UN MAL, DES MAUX**. ► **affliction, désolation, épreuve, malheur, peine**. [...] ■ 2 (fin XI^e) Souffrance, malaise physique. ► **douleur**. [...] ■ 3 (fin XI^e) Maladie. [...] ■ 4 (milieu XII^e) Souffrance, douleur morale. [...] ■ 5 (1635) Difficulté, peine.

La notion de « mal » (au pluriel « maux »), dans le sens qui nous intéresse, porte essentiellement sur la souffrance, la douleur ressentie, et, de fait, ne couvre pas le champ sémantique plus large des termes *harm*, *injury* et *damage*. Nous l'écartons également.

Dans CanLII²⁴, tous domaines confondus, le terme « blessure émotionnelle » obtient 51 résultats et le terme « blessure émotive », 34 résultats; ces termes figurent en grande partie dans des décisions de tribunaux québécois qui portent sur la protection de la jeunesse. Par exemple :

L'adolescente est consciente de ses problèmes, accepte de rencontrer des spécialistes, mais ne collabore pas et ne se livre pas pleinement et fuit lorsqu'on touche à ses **blessures émotives**.

Protection de la jeunesse — 082374, 2008 QCCQ 14197 (CanLII)

La Directrice considère que les **blessures émotionnelles** de la mère viennent porter entrave à ses interventions ainsi qu'à sa capacité à offrir un cadre sécurisant à son fils. La mère a la capacité de faire des liens entre son état et celui de son fils, ce qui l'incite d'ailleurs à demander de l'aide psychologique.

Protection de la jeunesse — 193225, 2019 QCCQ 12567 (CanLII)

Voici quelques extraits tirés d'ouvrages rédigés en français²⁵ :

Au-delà des blessures apparentes, la plupart des victimes ont avoué avoir également souffert de **blessures émotionnelles** et psychologiques. [...]

Blessure émotive et déception. [...]

Sauvé, Julie et Marcel Béchar. « La violence conjugale au Canada : aspects méthodologiques de l'Enquête sociale générale sur la victimisation. » In: Santé, Société et Solidarité, n°1, 2008. De l'égalité de droit à l'égalité de fait : Françaises et Québécoises entre législation et réalité. pp. 153-158.

L'enfance « perturbée », en particulier l'enfance en famille d'accueil ou institution, est une cause majeure de retrait du premier nouveau-né, à cause du « risque de future **blessure émotionnelle** » pour l'enfant. Dans une ville comme Ipswich, je n'ai jamais vu un dossier parental où ne figure pas « le risque de future **blessure émotionnelle** ». Les statistiques du gouvernement révèlent des placements pour cause de « famille dysfonctionnelle », de mauvaise santé, d'intelligence en dessous de la moyenne, de comportement antisocial et de pauvreté. Dans tous les cas, les liens familiaux sont guillotisés.

²⁴ Recherche effectuée en juillet 2021.

²⁵ Recherche effectuée en juillet 2021.

Bellone, Florence. « La protection de l'enfance au Royaume-Uni est un trafic légalisé qui débouche sur un crime honteux : l'adoption forcée ». Bellone Association jeunesse et droit | *Journal du droit des jeunes* 2013/6 N° 326 | pages 26 à 32.

Par exemple, définir la violence psychologique comme un comportement parental créant une **blessure émotionnelle** chez l'enfant ne renseigne pas sur la nature de la violence subie.

Melançon, Christiane. *La violence psychologique entre les parents et leurs adolescents et l'adaptation des jeunes*. Thèse présentée à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval. École de psychologie. Faculté des sciences sociales. Université Laval. Québec. 2009.

Dans une autre étude américaine ayant pour objet de découvrir les composantes de l'abus psychologique, Thompson (1989), dont la démarche s'appuyait sur la théorie ancrée (grounded theory), est aussi parvenue aux conclusions suivantes :

1) les composantes de l'abus psychologique sont l'intimidation, l'humiliation, la privation, la manipulation et le contrôle d'une autre personne, lesquelles peuvent causer des **blessures émotionnelles** aussi bien par l'utilisation d'assauts physiques que par l'abus verbal et le recours à d'autres expériences dévalorisantes;

Lindsay, J. et Clément, M. (1998). La violence psychologique : sa définition et sa représentation selon le sexe. *Recherches féministes*, 11(2), 139–160.
<https://doi.org/10.7202/058008ar>

Les termes « blessure émotionnelle » et « blessure émotive » ne sont pas fréquemment utilisés dans les textes juridiques canadiens traitant de la violence familiale, mais ils ne sont pas inusités non plus. Nous les proposons – avec possiblement d'autres équivalents que nous examinons ci-après – pour rendre *emotional harm; emotional injury; emotional damage*. L'équivalent « blessure émotionnelle » étant nettement plus fréquent, il figurera avant « blessure émotive ».

Dans CanLII²⁶, tous domaines confondus, nous avons obtenu 25 résultats pour « dommage émotionnel » et 10 résultats pour « dommage émotif », mais peu de ces résultats se rapportent au domaine de la violence familiale :

[14] Avant de procéder à un plan de vie à long terme pour cet enfant, il faut vraiment valider avec et auprès de la mère ses véritables intentions quant à un sérieux coup de barre qui, il faut bien le dire, tarde à se manifester. Il a été difficile de la rejoindre pendant un certain temps mais il semble bien que ce n'est plus le cas. Elle a repris la garde de Y. Il reste donc à voir si elle est en mesure d'assumer celle de X.

[15] Il est à espérer que les **dommages émotifs** et affectifs ne sont pas irréversibles. Si c'est le cas, il faudra envisager une autre option.

²⁶ Recherche effectuée en juillet 2021.

Protection de la jeunesse — 113838, 2011 QCCQ 11270 (CanLII).

Même si Mme Boutin déclare dans son témoignage écrit, que son litige n'est pas de la nature d'une cause en responsabilité médicale, mais basé sur la notion d'enrichissement injustifié, elle allègue que l'intervention du Dr Zadeh « *n'a pas réussi* » et qu'elle « *a dû être reprise* », ce qui lui a occasionné des délais, des risques, du stress et des **dommages émotionnels**.

Boutin c. Zadeh, 2017 QCCQ 8214 (CanLII).

Le 5 juin 2015, le demandeur dépose une demande à la Division des petites créances de cette Cour envers la défenderesse pour violation du droit de manifester, voies de fait, **dommages émotionnels**, dommage matériel et dommages punitifs suite aux événements survenus lors d'une manifestation tenue le 5 juin 2012 vers 21 heures dans le cadre de la lutte étudiante visant à bloquer une hausse de frais de scolarité.

Bérubé c. Québec (Ville de), 2016 QCCQ 671 (CanLII)

Une recherche en ligne²⁷, dans des ouvrages et articles français ou traduits en français, nous a donné les résultats suivants, notamment dans le domaine de la violence familiale :

L'état de stress post-traumatique (ESPT) semble le symptôme le plus fréquemment observé chez les victimes. Selon les études, les taux varient de 21 % (Deblinger, McLeer, Atkins, Ralphe, & Foa, 1989) à 53 % (McLeer, Deblinger, Atkins, Foa, & Ralphe, 1988) avec une moyenne de 32 % (Kendall-Tackett, Williams, & Finkelhor, 1993). Même si la majorité des victimes ne remplissent pas la totalité des six critères de l'ESPT du DSM-IV (APA, 1994), 80 % d'entre elles rapportent un des symptômes ou plus (McLeer, Deblinger, Henry & Orvaschel, 1992). Par ailleurs, chaque enfant ne présente pas le même type ni la même intensité de perturbation (Wright et al., 1999). Certains vont jusqu'à affirmer que l'inceste n'est pas dommageable pour la victime (Pomeroy, 1976) et que l'inceste impliquant des enfants prépubères ne cause aucun **dommage émotionnel** particulier (Yates, 1978).

Lussier, Y., Perron, A., Paradis, J.-P., Turcotte, Y., et Brassard, A. (2002). *Efficacité du programme d'évaluation et de traitement des abus sexuels (PÉTAS) sur le territoire Mauricie et du Centre-du-Québec*. Trois-Rivières, QC, à <http://www.santecom.qc.ca/bibliothequevirtuelle/mauricie/petas.pdf>

Violence psychologique : toute action qui a l'intention de causer un **dommage émotionnel** et une diminution de l'estime de soi, gérer les comportements et les décisions de la victime par le biais de menace, humiliation, manipulation, isolement, surveillance constante, insultes, chantage, le ridicule, ou tout autre moyen qu'il cause un préjudice à la santé psychologique et à l'autodétermination.

DIAS, Denise Oliveira et Thaynara Santana MARINHO. « Discussions sur la violence sexiste au Brésil. » *Revue scientifique pluridisciplinaire de la base de connaissances*. 03 ans, Ed. 07, vol. 01, p. 102-126, juillet 2018. ISSN: 2448-0959, à <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/droit/violence-de-genre>.

L'agresseur cause encore plus de **dommages émotifs** aux enfants en leur demandant de garder le secret sur les agressions sexuelles. À cause de ce secret partagé, l'enfant

²⁷ Recherche effectuée en juillet 2021.

s'isole, se sent honteux et n'a plus confiance en sa valeur et en ses propres capacités à communiquer avec les autres et à obtenir de l'aide.

Counseling en matière de violence sexuelle Guide à l'intention des parents et des enfants, à https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/migration/phac-aspc/sfv-avf/sources/nfnts/nfnts-visac-parents/assets/pdf/nfntsx-visac-sexabusecoun_f.pdf.

Donata Francescato dessine deux portraits types des personnes risquant les plus forts **dommages émotifs**. Les premières éprouvaient des difficultés personnelles préexistantes à la séparation, le partenaire représentant un support psychologique et un complément identitaire indispensable. Les secondes, surtout des femmes, avaient totalement investi dans le rapport conjugal, abandonnant les études ou le travail pour se consacrer à leur mari et se réaliser par son intermédiaire.

Kaufmann, Jean-Claude. « Vie hors couple, isolement et lien social : figures de l'inscription relationnelle. » In: *Revue française de sociologie*, 1994, 35-4. Monde étudiant et monde scolaire. pp. 593-617, à https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsoc_0035-2969_1994_num_35_4_4356.pdf.

À mesure que le conflit s'aggrave, l'un ou l'autre parent ou les deux peuvent faire des allégations de violence physique ou sexuelle. La documentation favorise largement la nécessité d'une étude minutieuse des allégations. Des informateurs clés ont souligné que l'idée était de protéger les enfants et d'assurer qu'ils ressortent de cette épreuve avec le moins de **dommage émotionnel** possible et avec plus de stabilité et de sécurité qu'auparavant (Bresee *et al.*, 1986 : 569).

Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice. *Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant*, https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2003_5/p4.html.

Même si les termes « dommage émotionnel » et « dommage émotif » ne sont pas fréquemment utilisés dans les textes juridiques canadiens traitant de la violence familiale, ils ne sont pas inusités. Nous les proposons – avec « blessure émotionnelle » et « blessure émotive » et, possiblement, « préjudice émotionnel » et « préjudice émotif » que nous allons examiner ci-après – pour rendre *emotional harm; emotional injury; emotional damage*.

Pour ce qui est des termes composés avec le terme de base « préjudice », une recherche dans CanLII²⁸, tous domaines confondus, donne 116 résultats pour « préjudice émotionnel » et 34 résultats pour « préjudice émotif » :

59.60 (1) L'instance prévue à la présente règle est publique, sauf que le juge qui est convaincu de l'existence de l'une ou l'autre des situations qui suivent peut exclure les membres du public de tout ou partie de l'instance :

- a) la présence du public pourrait causer un **préjudice émotionnel** à l'enfant qui est témoin à l'audience, qui y participe ou qui en fait l'objet;
- b) l'intérêt de la bonne administration de la justice le commande.

²⁸ Recherche effectuée en juillet 2021.

Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse, Royal Gaz Nov 19, 2008.

Plusieurs arrêts de notre Cour donnent un aperçu de ces formes de préjudice. Dans l'arrêt *R. c. L. (D.O.)*, [1993 CanLII 46 \(CSC\)](#), [1993] 4 R.C.S. 419, la juge L'Heureux-Dubé a souligné le traumatisme émotionnel qu'a fait subir la violence sexuelle à la plaignante âgée de neuf ans (p. 439-442). De même, dans *McDonnell*, la juge McLachlin (plus tard juge en chef) a insisté sur le **préjudice émotionnel** causé par « l'atteinte à l'intégrité de la victime, à sa confiance en soi et au contrôle sur son corps » qu'a subi une enfant agressée sexuellement alors qu'elle dormait (par. 111). L'agression sexuelle aurait vraisemblablement causé « de la honte, de la gêne, une colère inapaisée, une aptitude réduite à faire confiance à autrui et la crainte que [. . .] des gens puissent abuser d'elle et qu'ils le fassent effectivement » (par. 113).

R. c. Friesen, 2020 CSC 9 (CanLII).

Plusieurs circonstances aggravantes entrent en ligne de compte, dont la situation de confiance de M. Doiron, mentionnée par MC Drain, la période sur laquelle s'étendent les agressions, les menaces et les **préjudices** physiques et **émotifs**.

R. c. Doiron (C.J.), 1995 CanLII 16626 (NB BR).

Des recherches en ligne donnent également de bons résultats. Ainsi, dans l'article intitulé « La notion de dommage dans le cadre du délit de négligence (common law) et de la responsabilité extracontractuelle du fait personnel (droit civil) au Canada : une étude en droit comparé²⁹ », l'auteure Marel Katsivela inclut le préjudice émotionnel dans la notion de « préjudice moral » en common law :

En *common law*, le préjudice peut prendre diverses formes : corporel (atteinte à l'intégrité physique), moral (**préjudice émotionnel**, psychologique, psychiatrique, perte non pécuniaire), matériel (dommage aux biens), économique (perte purement économique ou financière). En droit civil, la notion de préjudice comprend sa division tripartite [corporel (atteinte à l'intégrité physique), moral (une atteinte à l'esprit et aux sentiments), matériel (atteinte aux biens)], son admissibilité (son caractère direct, certain, légitime et cessible) et sa réparation. Les règles qui régissent cette condition de responsabilité se retrouvent en grande partie dans le CcQ en droit civil et dans le précédent en *common law*. Dans les deux cultures juridiques, le préjudice doit être prouvé par le demandeur selon la prépondérance des probabilités.

D'autres extraits :

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* définit la « lésion » comme suit : « Lésion corporelle réelle. S'entend en outre de la grosseur, d'un choc nerveux et de souffrances morales ». La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels a adopté la démarche de la common law en ce qui concerne les chocs nerveux et les souffrances morales, en demandant aux victimes de crimes violents de « démontrer un préjudice psychiatrique causé par un choc associé à l'événement violent ». Il est clair comme de l'eau de roche que les victimes de crimes violents souffrent très souvent de préjudices psychiatriques. Cependant, un préjudice psychiatrique ne signifie pas nécessairement que la victime souffre d'un tel

²⁹ *Revue du Barreau canadien*, Vol. 96, n° 3, 2018, p. 606. (Consulté en 2020)

préjudice dans le sens qu'évoque un choc nerveux ou des souffrances morales.
« D'un choc nerveux et de souffrances morales » devrait être remplacé par
« d'un **préjudice émotionnel** ».

Rapport sur l'aide financière accordée aux victimes de crimes violents en Ontario,
mai 2008, à
www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/mcmurtry/mcmurtry_report.pdf.
(Consulté en juillet 2021)

Maltraitance des aînés

La maltraitance des aînés est une action, un comportement délibéré ou un défaut d'agir d'une personne en situation de confiance - comme un enfant adulte, un membre de la famille, un ami ou un aidant naturel - qui cause ou risque de causer des préjudices à une personne âgée, notamment :

- des **préjudices** physiques, sexuels ou **émotifs**;

<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/apropos-about.html>
(Consulté en juillet 2021)

Les mauvais traitements envers les aînés consistent à infliger des lésions corporelles ou à causer un **préjudice émotif** ou psychologique à l'endroit d'une personne âgée. Le mauvais traitement peut également englober l'exploitation financière ou la négligence (intentionnelle ou accidentelle) envers une personne âgée par le soignant.

Les crimes et les mauvais traitements envers les aînés : recherche bibliographique concernant surtout le Canada, à <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/crim/p52.html>. (Consulté en juillet 2021)

À l'aide des données provenant de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, cette étude a examiné quel était le degré de **préjudice émotif** observé chez les enfants victimes d'abus sexuel seul ou associé à d'autres formes de maltraitance. Le **préjudice émotif** était noté dans 40 % des cas impliquant l'abus sexuel seul, et dans 51 % des cas impliquant l'abus sexuel associé à d'autres formes de maltraitance. Toutefois, les auteurs ont trouvé que, quand ils contrôlent d'autres différences entre les cas (par exemple, l'âge de l'enfant, la durée de l'abus et les facteurs de risque des parents), il n'existe aucune différence statistiquement significative entre les victimes d'abus sexuel isolé et les victimes d'abus sexuel associé à d'autres formes de maltraitance quant au taux de **préjudice émotif**.

Portail canadien de recherche en protection de l'enfance, à
<https://cwrp.ca/fr/crib/841> (Consulté en juillet 2021)

Nous considérons que les termes « préjudice émotionnel » et « préjudice émotif » sont employés dans le domaine de la violence familiale et nous les recommandons – avec les équivalents proposés précédemment – pour rendre *emotional harm*; *emotional injury*; *emotional damage*. Ils figureront dans le même ordre que l'entrée anglaise. Les équivalents formés avec l'adjectif « émotionnel » étant plus fréquents, ils figureront les premiers à l'entrée.

Nous aurons donc :

emotional harm; emotional injury; emotional damage	préjudice émotionnel (n.m.); blessure émotionnelle (n.f.); dommage émotionnel (n.m.); préjudice émotif (n.m.); blessure émotive (n.f.); dommage émotif (n.m.)
---	--

Pour ce qui est des équivalents possibles pour rendre les termes synonymiques *psychological harm~injury~damage* et *mental harm~injury~damage*, une recherche dans CanLII³⁰, tous domaines confondus, donne les résultats suivants : « préjudice psychologique », 1112 résultats; « dommage psychologique », 934 résultats; « blessure psychologique », 679 résultats; « préjudice mental », 18 résultats; « blessure mentale », 3 résultats; « dommage mental », 8 résultats.

Malgré le grand nombre de résultats obtenus pour les termes synonymiques composés avec le qualificatif « psychologique », les occurrences liées à des contextes de violence familiale ne sont pas si fréquentes. Voici quelques extraits tirés de décisions jurisprudentielles traduites en français et de décisions québécoises rédigées en français :

Ayant entendu les témoignages, le juge de première instance a dit (aux pp. 103 et 104) :

[TRADUCTION] Il ressort de la preuve dont j'ai été saisie que l'enfant a déjà établi un lien solide avec ses parents adoptifs qui, par conséquent, ont la même relation avec l'enfant que s'ils étaient ses parents naturels. Cela va plus loin que le fait qu'ils aiment l'enfant et s'en occupent, et qu'ils ont agi ainsi depuis le jour de sa naissance ou presque. Cela touche les racines mêmes de l'expérience que l'enfant possède de son monde depuis ce temps. Il serait extrêmement traumatisant pour l'enfant d'être maintenant arraché à son foyer actuel et renvoyé à une étrangère, même si cette étrangère est sa mère naturelle. Quoique légal, un tel déracinement causerait à l'enfant des **dommages psychologiques** graves et peut-être permanents car il détruirait les véritables liens étroits qu'il entretient en ce moment avec les autres humains et diminuerait ses chances de fonctionner comme un être humain sain lorsqu'il vieillira.

King c. Low, 1985 CanLII 59 (CSC), [1985] 1 RCS 87.

Un autre facteur très significatif consiste en la preuve que ces incidents ont entraîné des **dommages psychologiques** et la nécessité pour les victimes d'être suivies en consultation, même jusqu'à aujourd'hui.

R. c. C.J.S., 1997 CanLII 23208 (NB BR).

Madame C... rapporte avoir subi d'importants **dommages psychologiques** du fait des agressions : elle se sent démolie, humiliée, manque d'énergie pour ses enfants et se considère l'ombre d'elle-même depuis les événements. Elle n'est plus capable de faire confiance aux autres ou d'avoir un conjoint.

³⁰ Recherche effectuée en juillet 2021.

N.C. c. F.T., 2018 QCCS 3939 (CanLII).

Cette définition justifie l'interdiction de commettre de multiples infractions caractérisées principalement par l'emploi non consensuel de la force, auquel s'ajoutent des circonstances ou des conséquences aggravantes. Par exemple, l'art. 267 du *Code* définit ainsi l'agression armée ou l'infliction de lésions corporelles (y compris les **blesures psychologiques** — le juge Cory dans l'arrêt *R. c. McCraw*, [1991 CanLII 29 \(CSC\)](#), [1991] 3 R.C.S. 72, p. 81)

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), 2004 CSC 4 (CanLII), [2004] 1 RCS 76.

Je ne vois aucun fondement à cet argument. La Cour suprême a décidé que la définition de « lésions corporelles » telle qu'elle figurait à l'[article 267\(2\) C.cr.](#) et qui était identique à celle de l'actuel [article 2 C.cr.](#), était suffisamment générale pour comprendre la **blesure psychologique**. L'appelant banalise les séquelles psychologiques graves qu'ont subies et subissent encore les victimes. Comme l'écrit la juge Otis : « La fragmentation de la personnalité d'un enfant à l'époque où son organisation naissante ne laisse voir qu'une structure défensive très fragile engendrera – à long terme – la souffrance, la détresse et la perte d'estime de soi ».

[28] Ces séquelles sont encore plus importantes lorsque, comme en l'espèce, les agressions sexuelles sont commises par une figure parentale comme celle du père dans une maison où est établi un régime de terreur.

J.D. c. R., 2009 QCCA 805 (CanLII).

Par ailleurs, on doit aussi reconnaître que l'objectif de favoriser un maximum de contact n'est pas absolu, et que l'accès peut être restreint lorsqu'il est établi que ce contact serait par ailleurs contraire au meilleur intérêt de l'enfant. Cette limitation ressort on ne peut plus clairement d'une simple lecture du paragraphe, en plus d'être conforme à l'esprit de la Loi et à l'accent qu'elle met sur le meilleur intérêt de l'enfant. À mon avis, l'analyse peut et devrait s'arrêter là. Toutefois, la Cour d'appel adopte un critère tout à fait différent, soit le « **préjudice psychologique** ou physique réel » comme étant celui qui devrait régir l'accès.

Young c. Young, 1993 CanLII 34 (CSC), [1993] 4 RCS 3.

Hors les périodes d'accès du père prescrites par l'ordonnance provisoire, les enfants passent vingt-quatre heures par jour avec leur mère. Les soustraire soudainement à ses soins, leur imposer un milieu de vie parfaitement étranger à leur existence actuelle, pourrait, du respectueux avis de la présente cour, accentuer le **préjudice psychologique**.

K. c. K., 2008 NBBR 229 (CanLII).

Au chapitre des pertes non pécuniaires, la demanderesse réclame 50 000 \$ pour « incapacité, déficit anatomophysiologique et **préjudices psychologiques** et physiques de 5 % », 25 000 \$ à titre de dommages moraux, notamment pour perte de jouissance de la vie et perturbation de la vie sexuelle et affective et 20 000 \$ pour autres troubles et inconvénients, ce qui porte sa réclamation à 95 000 \$.

N.C. c. F.T., 2018 QCCS 3939 (CanLII).

Les occurrences suivantes des termes « préjudice psychologique », « dommage psychologique » et « blessure psychologique » ont été recensées dans des ouvrages rédigés en français :

Nous avons voulu à travers cet article poser la problématique des enfants exposés à la violence conjugale. Ces derniers qui grandissent au cœur des passages à l'acte violents ont été longtemps des victimes oubliées et ignorées parce que le traumatisme et le **préjudice psychologique** qu'ils subissent n'est pas compris ou est minimisé, et aujourd'hui il serait inacceptable de ne pas reconnaître l'incidence néfaste de ces violences sur leur développement.

AYADI Nesrine et Fatima Zohra DELLADJ-SEBAA. « L'impact psychique de la violence conjugale sur les enfants exposés. » *Revue des Sciences Sociales*, volume 5, numéro 5, pages 233-254. (Consulté en juillet 2021)

La victime, qui n'a pas à être citoyenne canadienne ou résidente du Québec, est indemnisée pour un crime commis au Québec. Le crime doit être survenu après le 1^{er} mars 1972, date d'entrée en vigueur de la LIVAC [*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*], peu importe le moment de l'apparition des **blessures psychologiques**.

Langevin, L. (2007). « La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec* : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale. » *Les Cahiers de droit*, 48(4), 681–704.
<https://doi.org/10.7202/043949ar>. (Consulté en juillet 2021)

Des **dommages psychologiques** fréquents

Les personnes qui estiment avoir enduré un dommage, même faible, soulignent les conséquences psychologiques des situations d'agression, pour les hommes comme pour les femmes. Parmi ces victimes, en effet, plus de la moitié se disent concernées par un impact psychologique (« important » ou « faible »), y compris celles qui ont été touchées par des atteintes aux biens – ce qui montre que ces dernières ont des répercussions bien plus larges que la simple sphère matérielle. 33 % de ces personnes indiquent un **dommage psychologique** important à la suite d'une violence psychologique.

BECK, François, Catherine CAVALIN et Florence MAILLOCHON. *Violence et santé en France : état des lieux*. Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. © Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2010. (Consulté en juillet 2021)

Alors que dans le cas de la torture, il est généralement épargné à la victime de revoir son tortionnaire, l'immense majorité des femmes maltraitées sont immergées continuellement dans une relation qui, de manière récurrente, manifeste un caractère sadique. Il paraît douteux qu'elles s'adaptent sans **dommage psychologique** à cette situation qui serait, dans tout autre cas, considérée comme éminemment perverse. Pourtant, la situation des femmes qui vivent quotidiennement la violence domestique semble anodine, alors qu'elle est peut-être pire que celle d'une personne torturée, puisque pour l'épouse, la relation avec le "tortionnaire" est réputée durable, emplie de bons sentiments et basée sur l'amour et l'implication psychologique réciproque.

Falquet, Jacques. La violence domestique comme torture. Les effets psychodynamiques de la violence (2^e de 3 articles), à <https://sisyphe.org/spip.php?article2133>. (Consulté en juillet 2021)

La définition suivante de « dommage psychologique » correspond au sens des termes composés avec *mental* et *psychological* :

DOMMAGE PSYCHOLOGIQUE

(Obl.) Dommage moral d'ordre mental. « *Dommage psychologique* — On peut [...] rentrer dans la catégorie générale des souffrances d'ordre moral, les traumatismes psychologiques entraînés par l'accident, par exemple les névroses ou psychoses post-traumatiques, les dépressions accompagnées ou non de tentatives de suicide, et les changements de personnalité » (Baudouin, *Responsabilité*, n° 284, p. 152). **Syn.** [préjudice psychologique](#).

Dictionnaires de droit privé en ligne, <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/6200?source=ED2FR>. (Consulté en mai 2021)

Les définitions des termes « psychologique » et « psychologie », tirées du *Trésor de la langue française informatisé*, confirment le choix du qualificatif « psychologique ». Nous remarquons également que la partie B de la définition du qualificatif « psychologique » donne le qualificatif « mental » comme synonyme :

- **PSYCHOLOGIQUE**, adj.

A.— Qui appartient à la psychologie (v. ce mot A), qui en relève.

[...]

B.— Qui appartient au psychisme, à son activité, qui le concerne. *Synon. mental, psychique*; *anton. organique, physiologique, physique, somatique*.

[...]

— *En partic.*

♦ Qui agit sur le psychisme, qui vise à agir sur lui (en utilisant les connaissances, les techniques de la psychologie). *Il faudra bien qu'elle m'aime (...)! Le tout est de faire sortir l'étincelle (...) Je trouverai le moyen psychologique, je vous le garantis!* (Pailleron, *Étincelle*, 1879, 7, p. 30). *Qu'il s'agisse de faire acheter le savon ou d'obtenir le bulletin de vote, il n'y a pas une technique psychologique qui ne soit à base de mépris de l'acheteur ou du votant* (Malraux, *Conquér.*, 1949, postf., p. 175). *V. inconscient ex. 9.*

Action psychologique. Ensemble des techniques et des méthodes visant à modifier la manière de penser, de réagir d'une population donnée. *De la musique et des slogans. Les paras (...) appliquent les règles d'action psychologique apprises en Indochine* (Y. Courrière, *La Guerre d'Algérie en images*, Paris, Fayard, 1972, p. 83).

Guerre psychologique. *Synon. de guerre des nerfs. V. guerre B 1.*

♦ Qui correspond à la perception, à la disposition personnelle d'une personne et non à la réalité. *Synon. subjectif*; *anton. objectif*.

[...]

C.– Qui relève de la connaissance du comportement, des pensées, des sentiments humains, de l'aptitude à les connaître. *Erreur, finesse, flair, perspicacité, sens, vérité psychologique; raffinements psychologiques. Ce passage (...) de Locke (...) témoigne d'un véritable talent d'observation, d'une rare sagacité psychologique* (Cousin, *Hist. philos. XVIII^es.*, 1, 1829, p. 228). *Il ne prend plaisir qu'à s'opposer. (...) De telles aberrations psychologiques sont le fait d'un bien piètre romancier* (Gide, *Journal*, 1948, p. 318).

– [En parlant d'une manifestation de l'esprit hum.] Qui accorde une grande place à la description du comportement, des pensées, des sentiments humains. *Littérature, roman, théâtre psychologique. Pour bien faire, je devrais chaque jour dicter ce journal religieux, et de préférence avant midi, chaque soir un journal psychologique où au contraire je dicterais sur un plan rien qu'humain* (Du Bos, *Journal*, 1928, p. 183). V. *psychologie* B 3 b ex. de Goncourt.

- **PSYCHOLOGIE**, subst. fém.

A.–

1. Science qui étudie les faits psychiques.

[...]

B.–

1. Connaissance du comportement, des pensées, des sentiments humains; aptitude à les connaître.

[...]

2. Ensemble des manières de sentir, de penser, d'agir, caractéristiques d'une personne, d'un groupe ou d'un type de personnes ou d'un personnage de fiction. Synon. *mentalité, psychisme*.

[...]

3.

a) Étude, description des manières de sentir, de penser, d'agir, caractéristiques d'une personne, d'un groupe ou d'un type de personnes ou d'un personnage de fiction.

[...]

b) Manière de présenter, de décrire le comportement, les pensées, les sentiments humains, propre à un auteur ou à une œuvre littéraire.

Voyons maintenant ce qu'il en est des équivalents possibles composés avec le qualificatif « mental ».

Comme nous l'avons vu plus haut, les résultats obtenus dans CanLII pour les termes composés avec le qualificatif « mental » sont beaucoup moins fréquents que ceux composés avec le qualificatif « psychologique »; mais, comme les termes ne sont pas

toujours accolés, les occurrences sont en fait un peu plus nombreuses. Par exemple, nous obtenons 11 résultats pour « préjudice physique ou mental ». Voici quelques-uns de ces résultats tirés de traductions françaises de jugements :

Dans un premier temps, la common law s'est montrée sceptique, voire parfois carrément hostile, à l'égard des allégations de **préjudice mental** [*mental harm*] causé par négligence (*McLoughlin c. O'Brian*, [1983] 1 A.C. 410 (H.L.), p. 433). Elle [traduction] « consacrait presque par essence le doute et les préjugés primaires dont faisait l'objet le préjudice “invisible” et immatériel » (H. Teff, *Causing Psychiatric and Emotional Harm : Reshaping the Boundaries of Legal Liability* (2009), p. 40). Le **préjudice mental** n'était pas considéré comme un [traduction] « préjudice perçu par les sens, mais plutôt [comme] le fruit de l'imagination » (*Miner c. Canadian Pacific Railway Co.* (1911), 18 W.L.R. 476 (C.S. Alb., en formation plénière), p. 478). Ce scepticisme a perduré tout au long du siècle dernier, de sorte que le **préjudice mental** n'était indemnisable que s'il s'accompagnait d'un préjudice physique (voir L. Bélanger-Hardy, « Reconsidering the “Recognizable Psychiatric Illness” Requirement in Canadian Negligence Law » (2013), 38 *Queen's L.J.* 583, p. 599-600).

[...]

Pour autant, le **préjudice mental** ne se démontre pas toujours aussi aisément que le préjudice physique. Bien qu'une allégation d'endommagement du tissu musculaire puisse parfois se révéler problématique pour le juge des faits, l'existence de bon nombre d'affections physiques, comme les lacérations et les fractures, peut être confirmée de manière objective. Par contre, dans bien des cas, le **préjudice mental** n'est pas aussi évident. De plus, comme le dit clairement la Cour dans l'arrêt *Mustapha*, la seule *contrariété* ne saurait établir le **préjudice mental**. Même si elles protègent donc la personne contre l'atteinte par négligence à sa santé mentale, les règles de la responsabilité délictuelle ne lui reconnaissent pas le droit d'être heureuse. En conséquence, le demandeur a un fardeau de preuve bien plus grand, si bien qu'il doit établir que le préjudice subi est « grave et de longue durée, et qu'il ne [s'agit pas] simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires » inhérents à la vie en société (*Mustapha*, par. 9). Cette réalité ne dénote toutefois pas l'existence d'une distinction en droit entre le **préjudice mental** et le préjudice physique, mais tient plutôt à la question juridique préalable de savoir en quoi consiste le « **préjudice mental** ». En dernière analyse, pour prouver l'existence d'un **préjudice mental**, le demandeur doit montrer que le dérèglement atteint le degré de sévérité exigé (mais non, contrairement à ce que prétendent les intimés, que son état est dûment répertorié en tant que trouble psychiatrique reconnu).

Saadati c. Moorhead, 2017 CSC 28 (CanLII), [2017] 1 RCS 543.

En l'espèce, la demanderesse M^{me} Gray savait, depuis un très jeune âge, que le comportement incestueux de son oncle, le défendeur, la dégoûtait. Elle savait, au moins depuis son adolescence, que ces actes étaient répréhensibles et elle a cherché à protéger de jeunes enfants contre les agressions du défendeur. À mon avis, d'après les éléments de preuve présentés, même si les agressions dégoûtaient la demanderesse, elle n'avait aucun motif de croire et elle n'a pas cru que ces agressions lui avaient causé un **préjudice mental** [*mental harm*] ou physique important.

M.(K.) c. M.(H.), 1992 CanLII 31 (CSC), [1992] 3 RCS 6.

Le juge de première instance s'est tout d'abord demandé si une interprétation raisonnable du terme « violence dans le lieu de travail » pouvait exclure des allégations de harcèlement. Selon le juge de première instance, le libellé de l'article 20.2 du [Règlement](#) était suffisamment large pour comprendre le harcèlement qui peut causer un **dommage mental** [*mental harm*] ou psychologique ou une maladie;

Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada, 2015 CAF 273 (CanLII).

Nous avons trouvé des occurrences dans quelques ouvrages, dont certains sont rédigés directement en français³¹. Un seul extrait porte sur la violence familiale en particulier; les autres extraits concernent notamment les violences et crimes sexuels commis à l'endroit des enfants :

Avant les années 1960, l'éducation des jeunes Cris était sous le contrôle jumelé du gouvernement fédéral et de l'Église anglicane (Burnaby *et al.* 1998). Les écoles résidentielles étaient responsables de fournir une éducation formelle, où dominait une idéologie d'assimilation linguistique et culturelle (Sindell 1968). Isolés de leurs familles immédiates, les enfants des écoles résidentielles ont subi d'importantes **blessures mentales** et physiques, ce qui a par la suite engendré une rupture entre générations et une désintégration des repères culturels.

Érudit Revues Études/Inuit/Studies Préserver la langue et les savoirs Rétention linguistique et changement social à Mistissini, à <https://www.erudit.org/fr/revues/etudinit/2005-v29-n1-2-etudinit1430/013940ar/>.

Violence émotionnelle Tout ce qui occasionne un **préjudice mental** ou émotionnel grave à l'enfant, que le parent ne tente pas de prévenir ou de régler.

Poursuivre votre vie en toute sécurité, https://www.legalinfo.org/fr/?option=com_docman&view=download&category_slug=francais-3&alias=14-poursuivre-votre-vie-en-toute-securite&Itemid=1359.

Le Code des pratiques loyales en matière de publicité de la Chambre de commerce internationale contient des dispositions générales, reconnues par l'ensemble des professionnels. Certaines, depuis l'origine, s'appliquent directement à la publicité qui s'adresse aux enfants. C'est ainsi que : « La publicité ne doit pas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants ou des adolescents » (article 14 du code CCI) ; « La publicité ne doit comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui risquerait de causer aux enfants un **dommage mental**, moral ou physique » (article 14 du code CCI).

Annexe 9 Recommandations du BVP, dans LEGICOM 2007/2 (N° 38), pages 119 à 127, à <https://www.cairn.info/revue-legicom-2007-2-page-119.htm>.

Blessures de stress opérationnelles et leurs répercussions Qu'est-ce qu'une blessure de stress opérationnel? Une blessure de stress opérationnelle (BSO) peut être une **blesseure mentale** ou physique qui s'est produite lors du service d'un militaire au sein des FAC. Une BSO se décrit comme tout problème psychologique persistant

³¹ Recherche effectuée en juillet 2021.

découlant de l'exercice de ses fonctions. Une BSO désigne aussi tout problème de santé mentale diagnostiqué comme les troubles anxieux, la dépression et l'état de stress post-traumatique (ESPT), ainsi que d'autres problèmes moins sévères.

Gouvernement du Canada. Nous facilitons votre transition. *Journal des familles de vétérans*. © Services aux familles des militaires (2016) 2^e éd., https://www.cfmws.com/fr/AboutUs/MFS/ResourcesMFCs/Documents/Publications/Veteran%20Family%20Program/Veteran%20Family%20Journal%20Aug%202016_F.pdf.

Mais revenons au contenu de l'article. Il faut noter l'apparition de deux thèmes de premier intérêt, la tentative d'une part, et de l'autre l'étendue de la répression pénale aux victimes de sexe masculin. La gravité de l'acte tenté est assimilée à celle de l'acte réalisé, ainsi la culpabilité n'est pas allégée en cas d'échec de celui-ci. Là encore, on retrouve la prééminence de la vertu qui compte bien plus pour la justice que la réalité du crime. Mais ici cela se présente plus comme une attention portée directement à la victime, pour qui le traumatisme est bien présent quelle que soit l'issue de l'attentat. C'est là le premier pas vers une reconnaissance de la **blesseure mentale** faite à la victime, processus qui se développe tout au long du siècle. Ce n'est plus une victime au nom de la société toute entière, mais pour elle-même.

Papin, Timothée. *Crimes sexuels sur enfants en Indre-et-Loire à la fin du XIX^{ème} siècle*. Université François-Rabelais (Tours) - Master 2 Histoire contemporaine 2011, à <https://www.memoireonline.com/01/12/5205/Crimes-sexuels-sur-enfants-en-Indre-et-Loire--la-fin-du-XIXeme-siecle.html>.

Pour protéger les enfants, le Rapport souligne qu'il est primordial d'éviter tout **dommage mental** et physique additionnel, et qu'assurer la dignité et la sécurité des enfants, y compris des enfants témoins, lors de l'enquête et du procès, est une priorité.

Bureau international des droits des enfants. *Rapport global sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants*. Résumé et recommandations. 1999, à <https://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/R%C3%A9sum%C3%A9-et-recommandations-dimensions-fran%C3%A7ais.pdf>.

Le *Trésor de la langue française informatisé* donne les définitions suivantes du qualificatif « mental » puis du substantif « esprit ». Nous remarquons que, bien que le qualificatif « mental » semble principalement rattaché aux facultés intellectuelles, il se rapporte aussi aux facultés psychiques :

- **MENTAL, -ALE, -AUX**, adj.

A. – Qui appartient au mécanisme de l'esprit; qui fait appel aux facultés intellectuelles. *Calcul, effort, niveau, test, travail mental; activité, construction, organisation, structure, synthèse mentale; facultés, fonctions mentales.*

[...]

1. Concevez-vous quelles précieuses révélations nous obtenons en appliquant une pareille méthode à toutes les opérations **mentales**, à toutes les sensations? Nous

parcourons les écoles, les casernes, les usines, les hôpitaux, et sur des centaines, des milliers de sujets, nous répétons des expériences qui consistent à émouvoir l'esprit en exerçant sur le corps un contrôle d'une incroyable minutie. Currel, *Nouv. Idole*, 1899, II, 3, p. 201.

– *PSYCHOL. Âge mental*. Degré de développement intellectuel attribué à un individu, généralement à un enfant, en fonction des résultats de tests auxquels il est soumis :

[...]

– *Emploi subst. masc. sing. avec valeur de neutre* Ensemble des facultés psychiques. *Rien ne nous permet de comprendre les relations de la conscience et des processus nerveux, du mental et du cérébral* (Carrel, *L'Homme*, 1935, p. 111).

B. – Qui a rapport à l'esprit en ce qui concerne sa santé et éventuellement son aspect pathologique. *Aliénation, arriération, confusion, cruauté, débilité, déchéance, désordre, hygiène, maladie, pathologie, trouble mental(e)*. – *Voici ce qu'il concluait. – Cette confiance que vous venez me faire, absolument spontanément, je la considère, Bardamu, comme l'indice très encourageant d'une amélioration notable de votre état mental* (Céline, *Voyage*, 1932, p. 115):

4. ... l'incohérence, l'ataxie **mentale** des hommes qui nous gouvernent, paraissent être arrivées au point où elles ne peuvent plus croître. La folie qui s'est emparée de tous ces gens consiste à croire qu'ils sont juges de Dreyfus. Clemenceau, *Vers réparation*, 1899, p. 184.

– [En parlant d'une pers.] *Malade mental*. Nul, nous l'avons vu, n'a le triomphe plus facile que le débile mental, vu le peu de forces qu'il dépense (Mounier, *Traité caract.*, 1946, p. 450).

♦ *Emploi subst.*, p. ell. de *malade*. Personne atteinte d'une maladie mentale. *Une assistante sociale raconte son expérience: «Je reçois surtout ceux que j'appelle les petits «mentaux», ceux qui ne sont pas assez malades pour être placés dans un hôpital psychiatrique»* (Le Nouvel Observateur, 14 févr. 1977 ds Gilb. *Mots contemp.* 1980).

- **ESPRIT**, subst. masc.

2^eSection

I. – Principe de la pensée et de l'activité réfléchie de l'homme.

A. – [Dans un sens impersonnel; p. oppos. à la réalité pensée, à l'objet de la connaissance] La substance pensante, la réalité pensante, sujet de la connaissance. *Une idée n'existe pas en soi, elle existe en tant qu'elle est pensée dans un esprit* (BARRÈS, *Cahiers*, t. 13, 1920-22, p. 62). *Comprendre c'est unifier, et notre esprit est tel qu'il ne peut connaître sans systématiser* (LACROIX, *Marxisme, existent., personn.*, 1949, p. 52) :

21. L'**esprit** et le *corps* forment les deux pôles opposés et absolument contraires, l'**esprit** étant le divin impersonnel qui est en nous, le *corps* tout ce qui, dans notre être, est perceptible aux sens. BÉGUIN, *Âme romant.*, 1939, p. 92.

[...]

B. –

1. Principe de la vie psychique; ensemble des facultés psychologiques tant affectives qu'intellectuelles.

[...]

24. ... j'étais dans un état de stupeur en quelque sorte mécanique qui, me laissant l'**esprit** libre de toute émotion, mettait entre ma conscience et moi comme une barrière. Daniel-Rops, *Mort*, 1934, p. 340.

SYNT. a) *Liberté, calme, sérénité, tranquillité d'esprit; fraîcheur d'esprit; inquiétude, tourments d'esprit; esprit aimable, agréable, doux, paisible, tolérant, compréhensif; esprit primesautier, enjoué; esprit incertain, timide, timoré, changeant; esprit audacieux, aventurier; esprit désenchanté, aigri, ombrageux, soupçonneux, belliqueux, impatient; esprit souple, facile; esprit tranchant, entier, froid, inquiet; esprit sombre, tourmenté; esprit abattu; esprit porté à s'assombrir, agité de mille craintes; alarmer, attrister, agiter, calmer l'esprit; avoir l'esprit plein de tristesse; avoir l'esprit calme, dispos; avoir l'esprit préoccupé; ne pas avoir l'esprit tranquille; avoir, mettre l'esprit en repos, en fête; laisser l'esprit libre de toute émotion; laisser dans l'esprit une impression triste; se torturer l'esprit; garder l'esprit libre; mettre une crainte dans l'esprit de qqn; remplir l'esprit de qqn d'étonnement, d'effroi; frapper l'esprit de qqn de terreur; jeter le désarroi dans l'esprit de qqn; lire, pénétrer dans l'esprit de qqn; esprit qui s'agite; impression qui traverse l'esprit; soupçon, inquiétude qui s'empare de l'esprit. b)* *Santé, pathologie, psychologie de l'esprit; désordre, dérangement, égarement de l'esprit; esprit sain et reposé; esprit fatigué et malade; esprit en délire; esprit aliéné; (être) sain de corps et d'esprit; perdre l'esprit; avoir l'esprit dérangé, égaré, troublé; esprit qui bat la campagne; esprit malade qui chavire.*

[...]

C.– [Par restriction des sens A et B : p. oppos. aux manifestations de la sensibilité] Principe de l'activité intellectuelle. *Les soins du maître tendaient à développer l'esprit de l'enfant* (Verne, *500 millions*, 1879, p. 172). *Concevoir bien est la suprême fonction de l'esprit* (Bloch, *Dest. du S.*, 1931, p. 20):

[...]

Compte tenu du fait que les termes « préjudice psychologique », « blessure psychologique », « dommage psychologique », « préjudice mental », « blessure mentale » et « dommage mental » figurent dans des textes juridiques canadiens et dans des ouvrages spécialisés traitant de la violence familiale, nous les proposons, dans ce même ordre, pour rendre *psychological harm~injury~damage* et *mental harm~injury~damage*. Il est entendu que les contextes d'utilisation et les définitions du *Trésor de la langue française informatisé* nous permettent de les considérer comme des synonymes, du moins dans le contexte de la violence familiale.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

emotional harm; emotional injury; emotional damage	préjudice émotionnel (n.m.); blessure émotionnelle (n.f.); dommage émotionnel (n.m.);
---	--

cf. psychological harm	préjudice émotif (n.m.); blessure émotive (n.f.); dommage émotif (n.m.) cf. préjudice psychologique
psychological harm; psychological injury; psychological damage; mental harm; mental injury; mental damage cf. emotional harm	préjudice psychologique (n.m.); blessure psychologique (n.f.); dommage psychologique (n.m.); préjudice mental (n.m.); blessure mentale (n.f.); dommage mental (n.m.) cf. préjudice émotionnel